

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 16 décembre 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 16 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jacques SURRANS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jean-Pierre STAELENS.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, M. Arnaud MARCHAND, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES,

2024/67 : Décision Modificative n°2 - Budget Principal du CCAS.

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le Budget Primitif et le Budget Supplémentaire de l'exercice 2024,

Une proposition d'ajustement est présentée afin de permettre la régularisation comptable d'une écriture d'investissement.

Considérant que les prévisions budgétaires nécessitent d'être ajustées

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir ;

- ♦ **ADOPTER** la proposition de décision modificative n°2 du budget principal du CCAS, selon le tableau ci annexé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 23/12/2024
Réception en Préfecture le

INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
LIBELLE	CH	ARTICLE	DEPENSES NOUVELLES	CH	ARTICLE	RECETTES NOUVELLES	ANNULATION
Subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Départements	13	1313	56 590,00	13	1323	56 590.00	
			56 590,00			56 590.00	0.00
			56 590.00				56 590.00

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 16 décembre 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 16 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jacques SURRANS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jean-Pierre STAELENS.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, M. Arnaud MARCHAND, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES,

2024/68 : Budgets annexes du SSIAD et de l'ADJ – modalités d'amortissement.

Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction comptable M22,

L'amortissement d'une immobilisation est la répartition systématique de son montant en fonction de son utilisation. Il est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens. Les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

L'actualisation de l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M22 qui est entrée en vigueur au 01 janvier 2024 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable. Jusqu'à présent, les amortissements du SSIAD et de l'ADJ étaient calculés en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés.

Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur...).

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Les durées d'amortissement et les aménagements de la règle du prorata temporis sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de biens	Compte	Durée	Modalités
Bien de faible valeur (< 500 €)	-	1 an	Linéaire
Immobilisations incorporelles			
Frais d'études	2031	5 ans	Linéaire
Frais de recherche et de développement	2032	5 ans	Linéaire
Frais d'insertion	2033	5 ans	Linéaire
Concessions et droits similaires, brevets, licence, marque, procédés, droits et valeurs similaires	205	2 ans	Prorata temporis
Autres immobilisations corporelles	208	2 ans	Prorata temporis
Subventions d'investissement			
Subventions d'équipement transférables	131xx	En fonction de la durée du bien financé	Linéaire

Immobilisations corporelles			
Agencements et aménagements de terrains, plantations à demeure	212	20 ans	Prorata temporis
Installations générales ; agencements ; aménagements des constructions (I.G.A.A.C)	2135	20 ans	Prorata temporis
Installations, matériel et outillage techniques	215	10 ans	Prorata temporis
Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	15 ans	Prorata temporis
Matériel de transport	2182	7 ans	Prorata temporis
Matériel de bureau et matériel informatique	2183	5 ans	Prorata temporis
Mobilier	2184	10 ans	Prorata temporis
Autres immobilisations corporelles	2188	5 ans	Prorata temporis

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **APPROUVER** le calcul de l'amortissement au prorata temporis des biens acquis sur les budgets du SSIAD et le l'Accueil de Jour à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ◆ **ADOPTER** les durées et les aménagements proposés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

Maire de LOMME

Président du C.C.A.S.

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 23/12/2024

Réception en Préfecture le

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 16 décembre 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 16 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jacques SURRANS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jean-Pierre STAELENS.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, M. Arnaud MARCHAND, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES,

2024/69 : Personnel du CCAS – Protection Sociale complémentaire.

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage auprès de son personnel pour lui faciliter un accès à la protection sociale complémentaire afin de renforcer l'égalité d'accès aux soins et pour soutenir le pouvoir d'achat, face aux aléas pouvant survenir au cours de la vie.

En application des articles L. 827-1 à L. 827-3 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance :

- couverture santé : garanties destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (mutuelle santé),
- couverture prévoyance : garanties destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (principalement la garantie maintien de salaire).

La participation des personnes publiques n'est possible que pour les contrats dits labellisés, qui garantissent la solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, conformément aux dispositions des articles 5 et suivants du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié *relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.*

Dans le cadre de la participation financière, les collectivités peuvent opter pour la procédure de labellisation, en aidant individuellement les agents ayant souscrit à un contrat, ou la procédure de convention de participation par la sélection d'une offre après mise en concurrence. Le Centre Communal d'Action Sociale a fait le choix de l'aide individuelle laissant une liberté de choix à ses agents.

I. Participation au financement de la couverture santé (mutuelle santé)

Le Centre Communal d'Action Sociale a instauré dès le 1^{er} janvier 2013, par délibération n° 2012/120 du 19 décembre 2012, une participation financière pour les agents sur poste permanent adhérant à un contrat de santé labellisé, en fonction de la catégorie hiérarchique :

- Catégorie A : 10 € par mois (hors groupe supérieur)
- Catégorie B : 15 € par mois
- Catégorie C : 25 € par mois

En 2023, le Centre Communal d'Action Sociale a ainsi pu contribuer à la protection sociale de 34 agents, représentant un engagement supérieur à 8196.06 € afin de favoriser l'accès à une mutuelle santé de qualité.

Il est proposé de reconduire cette participation aux contrats individuels de santé labellisés pour les agents sur poste permanent à partir de l'année 2025 en incluant le groupe supérieur de la catégorie A.

II. Participation au financement de la couverture prévoyance

Le Centre Communal d'Action Sociale souhaite garantir aux agents l'accès à des contrats de prévoyance labellisés afin de couvrir les pertes induites par un arrêt de travail prolongé, une invalidité ou un décès.

Il est proposé d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui adhèrent à un contrat de prévoyance labellisé d'un montant de 7 € par mois à partir de l'année 2025.

III. Modalités de participation communes aux risques santé et prévoyance

En application des articles 23 et 24 du décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Ce montant ne peut excéder celui de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle. Il peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (montant différent par catégorie).

La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur.

Pour bénéficier de cette participation, il revient aux agents concernés de transmettre annuellement les justificatifs attestant de leur adhésion à un des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Le Comité social territorial a été consulté le 18 novembre 2024.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **MAINTENIR** la participation au risque santé.
- ◆ **INSTAURER** une participation au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ◆ **RETENIR** la procédure de labellisation pour le risque santé et le risque prévoyance.
- ◆ **FIXER** le montant mensuel de la participation comme suit :
 - Complémentaire santé pour agent sur poste permanent :
 - Catégorie A : 10 €
 - Catégorie B : 15 €
 - Catégorie C : 25 €
 - Complémentaire prévoyance : 7€
- ◆ **IMPUTER** les crédits de paiement correspondants au chapitre 012, fonction 020, articles 64111 et 64131.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

**Maire de LOMME
Président du C.C.A.S.**

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 23/12/2024
Réception en Préfecture le

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 16 décembre 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 16 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jacques SURRANS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jean-Pierre STAELENS.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, M. Arnaud MARCHAND, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES,

2024/70 : Personnel communal - Primes et indemnités.

Les dispositions législatives relatives à la rémunération des agents publics sont prévues par le code général de la fonction publique (articles L. 711-1 à L. 716-1).

Le fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- le traitement,
- l'indemnité de résidence,
- le supplément familial de traitement,
- les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

La rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de l'administration, de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie.

Les articles L. 714-1 et L. 714-4 à L. 714-13 du code général de la fonction publique permettent aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mettre en place les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

I. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est l'outil indemnitaire de référence qui a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État et la fonction publique territoriale.

Il a été instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié.

Le RIFSEEP a été mis en place au Centre Communal 'Action Sociale de Lomme par délibérations n° 2018/88 et 2018/89 du 12 décembre 2018, n°2019/57 et 2019/58 du 27 mai 2019 et n°2020/90 et 2020/91 et modifiées avec effet au 14 décembre 2020.

Il y a lieu de procéder à des ajustements dans le versement de celui-ci.

Le RIFSEEP comprend une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

A. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1. Principes généraux

L'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP. Versée mensuellement, elle tend à valoriser l'exercice des fonctions.

L'IFSE remplace toutes les primes existantes antérieurement. Toutefois, certaines indemnités restent cumulables avec le RIFSEEP comme la garantie individuelle de pouvoir d'achat. Les exceptions à cette règle de non-cumul, fixées par arrêté interministériel, sont limitées et répondent à des problématiques très spécifiques.

Pour chaque corps bénéficiaire du RIFSEEP au sein de la fonction publique d'État, un arrêté ministériel détermine le nombre de groupes de fonctions et les plafonds de versement associés.

Trois critères professionnels sont pris en compte :

1. L'encadrement, la coordination ou la conception,
2. La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
3. Les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

Une fois chaque poste classé dans un de ces groupes, l'expérience professionnelle acquise par l'agent est également valorisée : approfondissement des savoir-faire, consolidation des connaissances pratiques... En combinant l'évolution des fonctions et la valorisation de l'expérience, le montant de l'IFSE peut ainsi évoluer à plusieurs occasions :

- En cas de mobilité au sein du même groupe de fonctions : la polyvalence pourra être valorisée au même titre que la spécialisation,
- En cas de changement de groupe de fonctions,
- En l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience acquise : ce réexamen intervient au maximum 4 ans après la prise de poste,
- En cas de changement de grade.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'État, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié *pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* détermine le corps de référence pour chaque cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

2. Application locale

La grille de fonctions est composée de huit groupes :

Groupe	Définition	Catégorie de référence
1	Emplois fonctionnels	A+
2	Adjoint d'un directeur général adjoint	A+/A
	Directeur Directeur-adjoint <i>Management et pilotage</i>	A
3	Adjoint au directeur Responsable de service Responsable adjoint de service <i>Management organisationnel</i>	A
4	Responsable d'unité Adjoint au responsable de service <i>Management opérationnel</i>	A
5	Chargé de mission Expert	A
	Responsable de service	B
6	Responsable d'unité Expert	B
	Encadrant de proximité	C
7	Agent gestionnaire de dossiers	B
	Fonctions nécessitant une certification ou une expertise	C
8	Agent opérationnel sans encadrement	C

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise :

- Est versée mensuellement,
- Est proratisée en fonction du temps de travail,
- Suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire,
- Est maintenue en cas de d'accident de service, de congé de maternité ou d'adoption,
- N'est pas versée en cas de congé de longue maladie ou de longue durée,
- Fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, d'emplois, de grade ou de cadre d'emplois.

Par délibération n°2006/118 du 28 septembre 2006, le Conseil d'Administration a instauré une prime d'accord salarial versée en septembre. Son montant était, en dernier lieu, de 455, 475 et 505 € respectivement pour les agents de catégorie C, B et A. Elle a été reconduite annuellement jusqu'en 2018. En 2019, son montant a été intégré à l'IFSE mais son versement est resté annuel. L'IFSE devant être versée mensuellement, il convient de mensualiser son versement.

De même, lors du passage au RIFSEEP, en 2019, une partie du complément de rémunération annuel, évoqué plus bas, a été intégrée dans l'IFSE.

En février 2024, l'IFSE mensuelle des agents ayant perçu la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, créée par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 *portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale* et appliquée au Centre Communal d'Action Sociale de Lomme suite à la délibération n° 2023/61 du 14 décembre 2023, a été majorée de 33,33 €.

L'annexe 1 de la présente délibération fixe le montant mensuel brut des différents niveaux standards d'IFSE rassemblant les éléments repris aux trois alinéas précédents, en arrondissant les montants à l'euro supérieur.

L'annexe 2 fixe le montant mensuel brut des majorations d'IFSE liées aux sujétions et expertises de certains métiers.

3. Situations particulières

Conformément aux dispositions des articles 7 et 12 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 *relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale*, l'agent bénéficiant d'une décharge totale ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emplois avant d'en être déchargé, à l'exception de certains accessoires indemnitaires visés à l'article 7 précité.

De même, l'agent qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à temps plein à une activité syndicale a droit au versement de l'ensemble des primes et indemnités attachées à son grade ou aux fonctions qu'il continue d'exercer.

B. Complément indemnitaire annuel

1. Principes généraux

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une prime facultative intégrée dans le RIFSEEP qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir du fonctionnaire évalué lors d'un entretien professionnel annuel mené par le supérieur hiérarchique direct.

Ce complément indemnitaire est versé annuellement, en une ou deux fractions.

Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté ministériel. Il n'est pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

2. Application locale

L'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA. Le montant pour chaque agent varie entre 0 et 10 % du plafond individuel annuel fixé par l'arrêté ministériel du corps de référence de la fonction publique d'État.

C. Personnels contractuels

Le RIFSEEP s'applique aux agents contractuels recrutés au titre des articles L. 332-8 (recrutements permanents), L. 332-13 (besoins temporaires), L. 332-14 (vacances temporaires), L. 332-23 (accroissements temporaires ou saisonniers d'activité), L. 332-24 (contrats de projet) et L. 352-4 (recrutement de personnes en situation en handicap) du code général de la fonction publique et référencés sur un grade ainsi qu'aux agents recrutés au titre de l'article L. 343-1 (emplois fonctionnels de direction) selon les mêmes principes que pour les personnels titulaires.

L'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise :

- Est versée mensuellement,
- Est proratisée en fonction du temps de travail,
- Suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ;
- Est maintenue en cas de d'accident de service, de congé de maternité ou d'adoption ;
- N'est pas versée en cas de congé de grave maladie ;
- Fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, d'emplois, de grade ou de cadre d'emplois.

II. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié *relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires* définit les heures supplémentaires comme des heures effectivement réalisées à la demande expresse du chef de service au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail adopté par la collectivité.

Tous les agents de catégorie C et de catégorie B peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une compensation, totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur, décidée par l'autorité territoriale selon des modalités fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial, les heures supplémentaires sont rémunérées sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B.

Les I.H.T.S. sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1820.

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires,
- 127 % pour les suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée :

- De 100 % lorsqu'elle est effectuée la nuit (entre 22h00 et 07h00 ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22h00 et 07h00),
- Et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (entre 07h00 et 22h00).

Les I.H.T.S. ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte et pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement.

Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois, toutes catégories confondues, sauf pour les agents relevant de la filière sanitaire et sociale, pour lesquels le plafond est de 20 heures supplémentaires par mois. Le plafond mensuel peut être dépassé, à titre exceptionnel, après consultation du Comité Social Territorial, pour certaines fonctions ou lors de circonstances exceptionnelles.

Les articles 7 et 15 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale disposent que les heures effectuées en dépassement du temps de travail choisi par les agents à temps partiel, sont calculées sur la base de l'heure complémentaire (sans majoration) soit :

(Traitement brut annuel + indemnité de résidence
+ nouvelle bonification indiciaire (le cas échéant)) / 1820

III. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires des personnels de la filière médico-sociale

Les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents relevant des cadres d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles, des agents sociaux et moniteurs éducateurs et intervenants familiaux, sont identiques à celles des agents des autres filières (voir *supra*).

Pour les autres cadres d'emplois de la filière médico-sociale, la base juridique et les conditions d'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont celles en vigueur dans la fonction publique hospitalière. Les références réglementaires sont les décrets n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié *relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense* et n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié *relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires*.

Par rapport aux conditions d'attribution applicables dans la fonction publique de l'État, les différences portent sur la définition des bénéficiaires (possibilité de versement aux agents de catégorie A), le contingent maximal d'heures supplémentaires (20 heures), la notion de travail supplémentaire de nuit (à partir de 21 heures).

Les I.H.T.S. sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1820.

Ce taux horaire est majoré en utilisant un coefficient unique : 126 %

L'heure supplémentaire est majorée :

- De 100 % lorsqu'elle est effectuée la nuit (entre 21h00 et 07h00 ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 21h00 et 07h00),
- Et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (entre 07h00 et 22h00).

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Aides-soignants,
- Auxiliaires de puériculture,
- Auxiliaires de soins,
- Techniciens paramédicaux,
- Pédiatres podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens,
- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes,
- Infirmiers,
- Infirmiers en soins généraux,
- Puéricultrices,
- Sage-femmes,
- Cadres de santé paramédicaux.

IV. Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Il résulte des dispositions cumulées des décrets n° 61-467 du 10 mai 1961 modifié *relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit* et n° 76-208 du 24 février 1976 modifié *relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif* que les agents titulaires, stagiaires et contractuels accomplissant un service normal entre 21h00 et 06h00, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail, peuvent bénéficier d'une indemnité horaire.

Le montant horaire de référence est de 0,17 € brut par heure.

En cas de travail intensif, le montant horaire est porté à 0,80 € bruts. La notion de travail intensif s'entend comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) ou tout autre avantage versé au titre des astreintes ou permanences de nuit.

V. Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

Lorsque, à l'occasion de consultations électorales, il est fait appel à des agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le Conseil municipal peut allouer aux intéressés, dans la limite des crédits ouverts ou rattachés à cet effet au budget, une indemnité forfaitaire complémentaire, dont le montant est calculé au prorata du temps consacré auxdites opérations en dehors des heures normales de service, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 février 1962 *relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux* rappelées ci-après :

A. Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection du Parlement européen

L'indemnité forfaitaire complémentaire est allouée dans la double limite :

1. D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,
2. D'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

Les taux résultant de cette évaluation peuvent être doublés lorsque la consultation électorale donne lieu à deux tours de scrutin.

B. Autres consultations électorales

L'indemnité forfaitaire complémentaire est allouée dans la double limite :

1. D'un crédit global obtenu en multipliant le trente-sixième de la valeur maximum annuelle de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,
2. D'une somme individuelle au plus égale au douzième de l'indemnité forfaitaire annuelle maximum des attachés territoriaux.

VI. Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié *relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés*, une prime de responsabilité a été instituée au bénéfice des directeurs généraux des services des régions ou des départements, les directeurs généraux des services des communes de plus de 2 000 habitants, les directeurs généraux des services des mairies d'arrondissement et de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille, et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, le directeur général et les directeurs de délégation du Centre national de la fonction publique territoriale ainsi que les directeurs des établissements publics figurant sur la liste prévue au 6° de l'article L. 412-6 du code général de la fonction publique.

Cette prime de responsabilité est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé dans la limite d'un taux maximum de 15 %.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Le directeur général adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant mentionné à l'alinéa précédent peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

VII. Complément de rémunération annuel

A. Cadre législatif

L'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée *portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale* dispose que les conditions dans lesquelles les avantages collectivement acquis antérieurement à la publication de cette loi peuvent se cumuler avec la rémunération des fonctionnaires.

Ainsi, pour être considérés comme réguliers, ces compléments de rémunération doivent :

- Avoir été mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 (soit le 28 janvier 1984),
- Bénéficier à l'ensemble des agents publics,
- Être pris en compte dans le budget de la collectivité.

Cette disposition a été codifiée à l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique qui précise, en outre, que les avantages collectivement acquis ne sont pas concernés par la limite résultant de l'article L. 714-4 du même code. De fait, ils n'ont pas à être pris en compte dans l'appréciation du respect du principe de parité selon lequel le régime indemnitaire des agents des collectivités ne peut excéder celui qui bénéficie aux agents de l'État.

Au-delà de ces dispositions, le juge administratif a apporté plusieurs précisions qui s'imposent à la collectivité :

- Il n'est possible de revaloriser ces avantages que si le dispositif initial comportait un tel mécanisme,
- Il n'est pas possible d'introduire un nouveau critère d'attribution,
- De manière générale, les avantages acquis ne peuvent pas être contraires à la réglementation ; tel est le cas, par exemple, lorsque la prime ne tient pas compte du temps de travail effectué.

Ainsi, pour subsister, les avantages collectivement acquis doivent être maintenus dans les mêmes termes et conditions que ce qui avait été mis en œuvre par la collectivité avant le 28 janvier 1984 et être conformes ou être mis en conformité avec les dispositions réglementaires et législatives.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme a, en se référant à sa pratique antérieure à la publication de cette loi, adopté les conditions et modalités d'octroi d'un complément de rémunération annuel constitutif d'un avantage collectivement acquis.

B. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce complément de rémunération :

1. Les agents titulaires en position d'activité occupant un poste à temps complet,
2. Les agents titulaires en position d'activité occupant un poste à temps non complet correspondant au moins à un mi-temps,
3. Les agents contractuels de droit public, ayant au moins six mois de présence sur la période de référence, et recrutés sur un poste à temps complet,
4. Les agents contractuels de droit public, ayant au moins six mois de présence sur la période de référence, et recrutés un poste à temps non complet correspondant au moins à un mi-temps,
5. Les agents non titulaires payés sur état d'heures ayant cumulé 908 heures dans l'année,
6. Les agents partis en retraite au cours de l'année.

Ne bénéficient pas du complément de rémunération annuel :

- Les agents lommois recrutés avant l'association avec Lille dans la mesure où ils perçoivent un 13^{ème} mois en décembre,
- Les collaborateurs de cabinet.

C. Montant et versement

Ce complément a fait l'objet de plusieurs revalorisations.

Jusqu'en juin 2018, ce complément de 1 036,66 € était versé en deux fois :

- Une prime fixe d'un montant de 731,76 € versée en juin,
- Une prime variable d'un montant de 304,90 € versée en décembre.

A partir de la délibération n° 2018/88 du 12 décembre 2018, Le Centre Communal d'Action Sociale de Lomme a progressivement instauré le RIFSEEP. Cette première délibération a permis au Centre Communal d'Action Sociale de Lomme de mettre en conformité les modalités de versement de la prime annuelle de manière progressive en supprimant les revalorisations du complément de rémunération pour les agents éligibles au RIFSEEP, tout en faisant le choix de maintenir leur rémunération.

La prime annuelle a été ramenée à 914,68 € et versée comme suit :

- Une prime fixe d'un montant de 686,01 € versée en juin,
- Une prime variable d'un montant de 228,67 € versée en décembre,
- En une fois, en février de l'exercice N+1, pour les agents non titulaires payés sur état d'heures ayant cumulé 908 heures dans l'année.

Pour les agents non titulaires payés sur état d'heures ayant cumulé 908 heures dans l'année, le montant de la prime est calculé selon la formule suivante :

Montant de la prime totale (914,68 €) x nombre d'heures réalisées en année N / 1816

En parallèle, le montant de l'actualisation de 121,97 € a été introduit dans l'IFSE à raison de 10,16 € par mois. Plus haut, il est proposé d'intégrer ces 10,16 € dans le montant standard de l'IFSE.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que :

- La prime versée en juin tient compte du temps de présence de l'agent dans la collectivité, conformément au principe selon lequel la rémunération est liée au service fait. Toutefois, une arrivée en cours de mois vaut pour un mois complet. Elle est versée intégralement à l'occasion d'un départ en retraite,
- La part versée en décembre, quant à elle, est proratisée au-delà de 8 jours d'absence pour raison de maladie à raison de 2,54 € par jour d'absence.

La période de référence court du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N. Les arrêts maladie pour grossesse difficile ou hospitalisation n'ont pas d'incidence sur le montant de la prime.

La prime est versée lors du départ de l'agent (mutation ou retraite).

Ne peuvent pas bénéficier de la part variable, les agents placés toute l'année :

- En congé de longue maladie.
- En congé de longue durée.
- En congé de grave maladie.

Le Comité Social Territorial a émis un avis lors de sa réunion du 27 novembre 2024.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- ◆ **ADOPTER** à compter du 1^{er} janvier 2025, les montants standards d'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise fixés en annexes 1 et 2 de la présente délibération,
- ◆ **FIXER** le plafond du complément indemnitaire annuel à 10 % du plafond individuel annuel fixé par l'arrêté ministériel du corps de référence de la fonction publique d'État,
- ◆ **AUTORISER** la mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour tous les cadres d'emplois de catégories C et B dans les conditions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié,
- ◆ **AUTORISER** la mise en œuvre des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour tous les cadres d'emplois de la filière médico-sociale (à l'exclusion des agents spécialisés des écoles maternelles, des agents sociaux et moniteurs éducateurs et intervenants familiaux) dans les conditions des décrets n°98-1057 du 16 novembre 1998 modifié et n° 2002-598 du 25 avril 2002 modifié,

- ◆ **AUTORISER** la mise en œuvre de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les conditions des décrets n° 61-467 du 10 mai 1961 et n° 76-208 du 24 février 1976 modifiés,
- ◆ **AUTORISER** la mise en place des indemnités forfaitaires complémentaires pour les élections conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 février 1962 modifié,
- ◆ **AUTORISER** la revalorisation automatique des indemnités précitées lors d'évolution des montants de référence de l'État,
- ◆ **AUTORISER** le versement de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- ◆ **AUTORISER** le versement du complément de rémunération annuel,
- ◆ **AUTORISER** le versement des indemnités précitées aux personnels titulaires et non-titulaires de droit public,
- ◆ **ADOPTER** les principes de versement énoncés ci-avant,
- ◆ **AUTORISER** Monsieur le Président à procéder aux attributions et modulations individuelles des éléments de rémunération cités plus haut,
- ◆ **IMPUTER** les crédits de paiement correspondants au chapitre 12, articles 64118 et 64138 de nos documents budgétaires,
- ◆ **ABROGER** toutes délibérations antérieures relatives à ces éléments de rémunération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

Maire de LOMME

Président du C.C.A.S.

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 23/12/2024
Réception en Préfecture le

Annexe 1

Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise

Montants standards

DECEMBRE 2024

Filière administrative

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonction	Groupe	IFSE standard	
A	Administrateurs territoriaux	Administrateur général	Emploi fonctionnel	1	2 000,00 €	
			Responsable d'une direction	2	1 904,00 €	
		Administrateur hors classe	Emploi fonctionnel	1	1 850,00 €	
			Responsable d'une direction	2	1 750,00 €	
			Responsable d'un service	3	1 698,00 €	
			Technicité/sujétion particulière	5	1 630,00 €	
		Administrateur	Emploi fonctionnel	1	1 500,00 €	
			Responsable d'une direction	2	1 400,00 €	
			Responsable d'un service	3	1 347,00 €	
			Technicité/sujétion particulière	5	1 279,00 €	
		Attachés territoriaux	Attaché hors classe Directeur territorial (en extinction)	Emploi fonctionnel (communes associées d'Hellemmes et de Lomme)	1	800,00 €
				Responsable d'une direction	2	700,00 €
	Responsable d'un service			3	647,00 €	
	Responsable d'une unité			4	580,00 €	
	Technicité/sujétion particulière			5	557,00 €	
	Attaché principal		Emploi fonctionnel (communes associées d'Hellemmes et de Lomme)	1	689,00 €	
			Responsable d'une direction	2	589,00 €	
			Responsable d'un service	3	536,00 €	
			Responsable d'une unité	4	468,00 €	
			Technicité/sujétion particulière	5	445,00 €	
Attaché	Emploi fonctionnel (communes associées d'Hellemmes et de Lomme)		1	631,00 €		
	Responsable d'une direction		2	531,00 €		
	Responsable d'un service		3	478,00 €		
	Responsable d'une unité		4	410,00 €		
	Technicité/sujétion particulière		5	387,00 €		
B	Rédacteurs territoriaux		Rédacteur principal de 1re classe	Faisant fonction de chef de service	5	460,00 €
				Responsable d'encadrement d'une unité ou responsable de missions identifiées comme du niveau d'encadrement	6	422,00 €
				Sans responsabilité d'encadrement	7	370,00 €
		Rédacteur principal de 2e classe	Faisant fonction de chef de service	5	460,00 €	
			Responsable d'encadrement d'une unité ou responsable de missions identifiées comme du niveau d'encadrement	6	422,00 €	
			Sans responsabilité d'encadrement	7	370,00 €	
		Rédacteur	Faisant fonction de chef de service	5	427,00 €	
			Responsable d'encadrement d'une unité ou responsable de missions identifiées comme du niveau d'encadrement	6	389,00 €	
			Sans responsabilité d'encadrement	7	337,00 €	
C	Adjoints administratifs	Tous grades	Avec responsabilité d'encadrement	6	237,00 €	
			Sans responsabilité d'encadrement	8	207,00 €	

Filière technique

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonction	Groupe	IFSE standard	
A	Ingénieurs en chef territoriaux	Ingénieur général	Emploi fonctionnel	1	1 441,00 €	
			Responsable d'une direction	2	1 331,00 €	
		Ingénieur en chef hors classe	Emploi fonctionnel	1	1 249,00 €	
			Responsable d'une direction	2	1 149,00 €	
			Responsable d'un service	3	1 096,00 €	
			Technicité/sujétion particulière	5	1 028,00 €	
		Ingénieur en chef	Emploi fonctionnel	1	913,00 €	
			Responsable d'une direction	2	813,00 €	
			Responsable d'un service	3	760,00 €	
			Technicité/sujétion particulière	5	692,00 €	
		Ingénieurs territoriaux	Ingénieur hors classe	Emploi fonctionnel (communes associées d'Hellemmes et de Lomme)	1	1 362,00 €
				Responsable d'une direction	2	1 262,00 €
	Responsable d'un service			3	1 209,00 €	
	Responsable d'une unité			4	1 141,00 €	
	Technicité/sujétion particulière			5	1 118,00 €	
	Ingénieur principal		Emploi fonctionnel (communes associées d'Hellemmes et de Lomme)	1	1 098,00 €	
			Responsable d'une direction	2	998,00 €	
			Responsable d'un service	3	945,00 €	
			Responsable d'une unité	4	877,00 €	
	Ingénieur		Technicité/sujétion particulière	5	854,00 €	
Emploi fonctionnel (communes associées d'Hellemmes et de Lomme)			1	912,00 €		
Responsable d'une direction			2	812,00 €		
Responsable d'un service			3	759,00 €		
Responsable d'une unité			4	691,00 €		
B	Techniciens territoriaux		Technicien principal de 1re classe	Faisant fonction de chef de service	5	630,00 €
				Responsable d'encadrement d'une unité ou responsable de missions identifiées comme du niveau d'encadrement	6	592,00 €
				Sans responsabilité d'encadrement	7	539,00 €
			Technicien principal de 2e classe	Faisant fonction de chef de service	5	576,00 €
		Responsable d'encadrement d'une unité ou responsable de missions identifiées comme du niveau d'encadrement		6	538,00 €	
		Sans responsabilité d'encadrement		7	485,00 €	
		Technicien	Faisant fonction de chef de service	5	319,00 €	
			Responsable d'encadrement d'une unité ou responsable de missions identifiées comme du niveau d'encadrement	6	281,00 €	
			Sans responsabilité d'encadrement	7	228,00 €	
	C	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	Avec responsabilité d'encadrement	6	358,00 €
				Sans responsabilité d'encadrement	7	328,00 €
			Agent de maîtrise	Avec responsabilité d'encadrement	6	346,00 €
Sans responsabilité d'encadrement				7	316,00 €	
Adjoints techniques territoriaux Dessinateur		Adjoint technique principal de 1re classe		7	451,00 €	
			Adjoint technique principal de 2e classe	7	421,00 €	
			Adjoint technique	7	398,00 €	
Adjoints techniques territoriaux Hors dessinateur		Tous grades	Avec responsabilité d'encadrement	6	237,00 €	
			Sans responsabilité d'encadrement	8	207,00 €	

Filière médico-sociale
Sous filière sociale

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonction	Groupe	IFSE standard			
A	Conseillers socio-éducatifs	Conseiller hors classe socio-éducatif	Responsable d'une direction	2	700,00 €			
			Responsable d'un service	3	647,00 €			
			Responsable d'une unité	4	580,00 €			
			Technicité/sujétion particulière	5	557,00 €			
		Conseiller supérieur socio-éducatif	Responsable d'une direction	2	589,00 €			
			Responsable d'un service	3	536,00 €			
			Responsable d'une unité	4	468,00 €			
			Technicité/sujétion particulière	5	445,00 €			
		Conseiller socio-éducatif	Responsable d'une direction	2	531,00 €			
			Responsable d'un service	3	478,00 €			
			Responsable d'une unité	4	410,00 €			
			Technicité/sujétion particulière	5	387,00 €			
	Assistants socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	Responsable d'une direction	2	589,00 €			
			Responsable d'un service	3	536,00 €			
			Responsable d'une unité	4	468,00 €			
			Technicité/sujétion particulière	5	445,00 €			
		Assistant socio-éducatif	Responsable d'une direction	2	531,00 €			
			Responsable d'un service	3	478,00 €			
Responsable d'une unité			4	410,00 €				
Technicité/sujétion particulière			5	387,00 €				
Educatrices de jeunes enfants	Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Responsable d'une direction	2	589,00 €				
		Responsable d'un service	3	536,00 €				
		Responsable d'une unité	4	468,00 €				
		Technicité/sujétion particulière	5	445,00 €				
	Educatrice de jeunes enfants	Responsable d'une direction	2	531,00 €				
		Responsable d'un service	3	478,00 €				
		Responsable d'une unité	4	410,00 €				
		Technicité/sujétion particulière	5	387,00 €				
B	Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	Faisant fonction de chef de service	5	460,00 €			
			Responsable d'encadrement d'une unité ou responsable de missions identifiées comme du niveau d'encadrement	6	422,00 €			
			Sans responsabilité d'encadrement	7	370,00 €			
		Moniteur-éducateur et intervenant	Faisant fonction de chef de service	5	427,00 €			
			Responsable d'encadrement d'une unité ou responsable de missions identifiées comme du niveau d'encadrement	6	389,00 €			
			Sans responsabilité d'encadrement	7	337,00 €			
			C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Tous grades	Avec responsabilité d'encadrement	6	237,00 €
					Sans responsabilité d'encadrement	8	207,00 €	
Agents sociaux	Tous grades	Avec responsabilité d'encadrement	6	237,00 €				
		Sans responsabilité d'encadrement	8	207,00 €				

Filière médico-sociale
Sous filière médico-sociale

A	Médecins territoriaux	Médecin hors classe		3	940,00 €	
		Médecin de 1re classe		3	799,00 €	
		Médecin de 2e classe		3	794,00 €	
	Psychologues territoriaux	Psychologue hors classe	Responsable d'une direction		2	514,00 €
			Responsable d'un service		3	491,00 €
			Responsable d'une unité		4	468,00 €
			Technicité/sujétion particulière		5	445,00 €
		Psychologue de classe normale	Responsable d'une direction		2	478,00 €
			Responsable d'un service		3	478,00 €
			Responsable d'une unité		4	410,00 €
			Technicité/sujétion particulière		5	387,00 €
	Sage-femmes territoriales	Sage-femme hors classe	Responsable d'une direction		2	514,00 €
			Responsable d'un service		3	491,00 €
			Responsable d'une unité		4	468,00 €
			Technicité/sujétion particulière		5	445,00 €
		Sage-femme de classe normale	Responsable d'une direction		2	478,00 €
			Responsable d'un service		3	478,00 €
			Responsable d'une unité		4	410,00 €
Technicité/sujétion particulière				5	387,00 €	
Cadres territoriaux de santé paramédicaux (décret 2016-336)	Tous grades	Affecté en résidence de retraite				
		- en tant que responsable		3	536,00 €	

			- autre	5	430,00 €
			Affecté hors résidence de retraite	5	246,00 €
	Puéricultrices territoriales (décret 2014-923)	Tous grades	Directrice de crèche	3	685,00 €
			Puéricultrice	5	426,00 €
	Infirmiers en soins généraux	Tous grades	Affecté en résidence de retraite		
			- en tant que responsable	3	466,00 €
			- autre	5	368,00 €
			Affecté hors résidence de retraite	5	227,00 €
	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux	Tous grades		3	466,00 €
	Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien	Tous grades		3	466,00 €
B	Auxiliaires de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure		7	370,00 €
		Auxiliaire de puériculture de classe normale			
				7	337,00 €
	Aides-soignants territoriaux	Tous grades		7	378,00 €
C	Auxiliaires de soins	Tous grades		7	376,00 €

Filière médico-sociale

Sous filière médico-technique

A	Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux	Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle		3	940,00 €
		Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe		3	799,00 €
		Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale		3	794,00 €

Filière médico-sociale

Sous filière médico-sociale

CADRES D'EMPLOIS EN EXTINCTION

A	Puéricultrices cadres territoriaux de santé (décret 92-857) en extinction	Tous grades	Directrice de crèche	3	685,00 €
			Puéricultrice	5	426,00 €
	Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (décret 2003-676) en extinction	Tous grades	Infirmier cadre de santé	3	685,00 €
			Technicien paramédical cadre de santé	5	426,00 €
Puéricultrices territoriales (décret 92-859) en extinction	Tous grades	Directrice de crèche	3	685,00 €	
		Puéricultrice	5	426,00 €	
B	Infirmiers territoriaux (décret 92-861) en extinction	Tous grades	Affecté en résidence de retraite		
			- en tant que responsable	5	438,00 €
			- autre	6	356,00 €
			Affecté hors résidence de retraite	6	216,00 €
Techniciens paramédicaux (décret 2013-262) en extinction	Tous grades	Affectés en résidence de retraite	6	346,00 €	
		Affecté hors résidence de retraite	6	236,00 €	

Filière animation

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Fonction	Groupe	IFSE standard
B	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1re classe	Faisant fonction de chef de service	5	460,00 €
			Responsable d'encadrement d'une unité ou responsable de missions identifiées comme du niveau d'encadrement	6	422,00 €
			Sans responsabilité d'encadrement	7	370,00 €
		Animateur principal de 2e classe	Faisant fonction de chef de service	5	460,00 €
			Responsable d'encadrement d'une unité ou responsable de missions identifiées comme du niveau d'encadrement	6	422,00 €
			Sans responsabilité d'encadrement	7	370,00 €
		Animateur	Faisant fonction de chef de service	5	427,00 €
			Responsable d'encadrement d'une unité ou responsable de missions identifiées comme du niveau d'encadrement	6	389,00 €
			Sans responsabilité d'encadrement	7	337,00 €
C	Adjoints d'animation	Tous grades	Avec responsabilité d'encadrement	6	237,00 €
			Sans responsabilité d'encadrement	8	207,00 €

Annexe 2

Indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise

Majorations liées à des sujétions particulières

DECEMBRE 2024

Majorations liées à l'expertise ou à des sujétions particulières

Expertises ou sujétions particulières		Conditions d'octroi	Montant brut mensuel
1	Animaux - Soins animaux.	Agents dont le profil de poste prévoit des soins aux animaux générateurs d'éventuelles blessures ou de maladies contagieuses.	42,00 €
2	Animaux - Technicité Zoo.	Agents exerçant leurs fonctions au sein du parc zoologique.	80,00 €
3	Culture - Travail normal Nuit PC sécurité Palais des Beaux-Arts.	Travail de nuit au sein du PBA dans le cycle de travail. Ce complément est exclusif de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit.	54,00 €
4	Halles et marchés - Receveur-placier.	Receveur placier des marchés et inscrit à ce titre dans l'arrêté de régie.	23,00 €
5	NTIC - Chef de projet informatique.	Indication dans le profil de poste	387,00 €
6	NTIC - Technicien informatique.	Indication dans le profil de poste	259,00 €
7	Etat civil - Officier d'état civil.	Officiers d'état civil	50,00 €
8	Propreté - Agent de nettoyage.	Agents dont le métier est le nettoyage sur la voie publique.	54,00 €
9	Propreté - Brigade.	Agents assermentés dont le métier est de lutter contre les dépôts sauvages.	23,00 €
10	Propreté - Collecte immondices.	Agents qui réalisent de la collecte d'immondices (ramassage des dépôts sauvages...)	12,00 €
11	Métier nécessitant la qualification d'un SSIAP1.	Agent titulaire de la qualification SSIAP 1 et indication dans le profil de poste.	15,00 €
12	Métier nécessitant la qualification d'un SSIAP2.	Agent titulaire de la qualification SSIAP 2 et indication dans le profil de poste.	23,00 €
13	Métier nécessitant la qualification d'un SSIAP3.	Agent titulaire de la qualification SSIAP 3 et indication dans le profil de poste.	35,00 €
14	Stationnement payant - Agent de surveillance.	Agents affectés au contrôle du paiement de la redevance de stationnement.	33,00 €
15	Stationnement payant - Collecte et suivi des horodateurs.	Collecteurs d'horodateurs au sein du service chargé du stationnement payant.	33,00 €
16	Régie - Suppléant ou agent de caisse.	Agents détenant la responsabilité d'une régie en tant que suppléant telle que définie par un arrêté municipal ou agent de caisse.	30,00 €
17	Régie - Titulaire ou chef de caisse.	Agents détenant la responsabilité d'une régie en tant que titulaire telle que définie par un arrêté municipal ou chef de caisse.	65,00 €
18	Régie centralisée.	Agents responsables de la régie centralisée.	100,00 €
19	Métier nécessitant une utilisation de langue étrangère de façon permanente.	Occuper des fonctions nécessitant l'utilisation habituelle d'une langue étrangère. Sous réserve de réussite à un test.	43,30 €
20	Métier nécessitant une utilisation de langue étrangère de façon facilitante.	Poste dont l'utilisation d'une langue étrangère facilite l'exercice des missions. Langues concernées: allemand, anglais, espagnol et italien. Sous réserve de réussite à un test.	13,69 €
21	Métier nécessitant une utilisation de langue étrangère de façon facilitante.	Poste dont l'utilisation d'une langue étrangère facilite l'exercice des missions. Langues concernées: langues autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien. Sous réserve de réussite à un test.	9,23 €
22	Environnement bruyant.	Exposition de manière quotidienne et permanente à un environnement bruyant, dépassant les 85 décibels.	67,00 €
23	Travail en hauteur.	Exercice régulier de missions et de travaux à plus de 6 mètres de haut.	19,00 €

24	Locaux contaminés.	Exposition à des locaux dits contaminés (amiante, plomb, moisissures, champignons, substances chimiques et produits dangereux tel que spécifié dans le code du travail).	12,00 €
25	Nettoyage égouts.	Agents nettoyant les égouts.	38,00 €
26	Travail en sous-sol en permanence.	Agents travaillant en sous-sol de manière permanente au sein de locaux confinés.	19,00 €
27	Utilisation de marteau perforateur.	Utilisation à titre régulier un marteau perforateur.	12,00 €
28	Utilisation de produits chlorés dans des locaux clos.	Utilisation à titre régulier des produits chlorés au sein des locaux.	19,00 €
29	Utilisation de produits toxiques.	Utilisation à titre régulier des produits toxiques.	19,00 €
30	Utilisation de scie à ruban.	Utilisation à titre régulier une scie à ruban.	19,00 €
31	Travaux d'archivage.	Réalisation de manière permanente des travaux d'archivage.	6,00 €
32	Travaux de plomberie.	Réalisation de manière permanente des travaux de plomberie.	12,00 €
33	Travaux sur les installations électriques.	Réalisation de manière permanente des installations électriques.	38,00 €
34	Travaux d'imprimerie.	Réalisation de travaux d'imprimerie de manière permanente.	6,00 €
35	Conduite véhicule spécifique.	Indemnités pour conduite de certains véhicules automobiles, de plus de 3,5 tonnes en charge, d'engins automoteurs ou tracteurs de plus de 30 cv. Le nombre d'actes pris en compte correspond aux exhumations, mises en bière et portages de bière de l'année civile précédente (repris dans le rapport d'activité).	20,00 €
36	Fossoyeurs		
a.	- de 1 à 450 actes annuels		86,00 €
b.	- de 1 à 1 350 actes annuels		180,00 €
c.	- de 1 à 2 550 actes annuels		305,00 €
d.	- de 1 à 3 450 actes annuels		399,00 €
e.	- de 1 à 4 500 actes annuels et plus		509,00 €
37	Métiers ayant une responsabilité d'ACM en période péri scolaire.	Exercice sur une année scolaire.	56,00 €
38	Métiers ayant une responsabilité d'ACM en période péri et extra scolaire.	Exercice sur une année scolaire.	85,00 €
39	Métiers ayant une responsabilité d'animateur référent sur la pause méridienne.	Exercice sur une année scolaire.	54,00 €
40	Métiers suivants officiant au sein d'une crèche, d'une halte garderie ou d'un multi-accueil : directeur, EJE, infirmier, auxiliaire de puériculture, AEPÉ.	Exercice au sein d'une crèche, d'une halte garderie ou d'un multi-accueil.	244,00 €
41	Cycle imposant de travailler le dimanche et les jours fériés		
a.	- de 1 à 6		25,00 €
b.	- de 1 à 10		42,00 €
c.	- de 1 à 15		84,00 €
d.	- de 1 à 20		126,00 €
e.	- de 1 à 25		167,00 €
f.	- de 1 à 30		208,00 €

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 16 décembre 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 16 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jacques SURRANS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jean-Pierre STAELENS.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, M. Arnaud MARCHAND, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES,

2024/71 : Modification du règlement de l'Aide Sociale Facultative du Conseil d'Administration du CCAS.

Vu l'article général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui confie au CCAS la mission de mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Le CCAS de Lomme définit, par ce règlement, les priorités sociales pour lesquelles il met en œuvre des moyens financiers mais aussi humains, pour l'accompagnement des publics relevant de sa compétence. Le règlement précise les natures, critères et procédures d'attribution des aides financières et alimentaires afin de garantir un traitement équitable de tous les usagers de la commune.

À la suite des différentes crises et dans un souci constant d'apporter une aide personnalisée et adaptée, il est nécessaire d'ajuster le règlement aux nouveaux besoins des usagers.

Par ailleurs, il est constaté que certaines prestations délivrées par le CCAS aujourd'hui ne permettent pas de suivi complet et d'accompagnement précis des habitants. Il est aussi constaté une absence d'aides pour certaines problématiques relevant de la vie quotidienne.

Le CCAS s'adapte aux nouvelles formes de fragilité sociale et économique. Il est ainsi proposé d'ajuster son règlement de l'Aide Sociale Facultative notamment via la création de nouvelles aides financières dès le mois de janvier 2025 et l'ajustement des aides existantes et d'inscrire les crédits au budget sur la ligne dédiée à l'action sociale.

L'ambition qui domine ce nouveau règlement est d'améliorer le service public délivré aux usagers et ainsi de pouvoir accompagner les personnes dans la totalité de leur parcours en diversifiant et en adaptant les offres aux besoins précis.

Considérant l'article R.123-21 du CASF faisant référence à l'attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration,

Considérant la nécessité de modifier le règlement actuel,

Considérant la nécessité de réglementer l'attribution des différentes Aides Sociales Facultatives proposées par le CCAS.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **ADOPTER** le nouveau règlement de l'Aide Sociale Facultative, ci-annexé ;
- ◆ **IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

Maire de LOMME

Président du C.C.A.S.

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 23/12/2024

Réception en Préfecture le

REGLEMENT AIDE SOCIALE FACULTATIVE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE LOMME

Table des matières

PREAMBULE

- I. Orientations ayant guidé l'élaboration du règlement communal d'aides sociales facultatives
- II. Les droits et garanties reconnus aux usagers du CCAS concernant l'aide facultative
 - 1) Le secret professionnel
 - 2) Le droit d'accès aux dossiers et aux fichiers
 - 3) Collecte des données et information aux usagers
 - 4) Le droit d'être informé
 - 5) Le droit à l'égalité et de la dignité de la personne humaine
 - 6) Le droit de recours (principe constitutionnel)
- III. Devoirs et responsabilités de l'utilisateur vis-à-vis du CCAS
 - 1) Respect et civisme
 - 2) Conséquences des incivilités
- IV. ORGANISATION ET DELIVRANCE DES AIDES FACULTATIVES
 - 1) Nature des aides facultatives
 - 2) La commission d'attribution des aides facultatives
 - 3) Les conditions d'éligibilité
- V. LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE
 - 1) L'épicerie solidaire
 - 2) Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP)
 - 3) L'aide d'urgence
 - 4) Les colis secs
 - 5) Les aides financières exceptionnelles
 - a) Frais d'obsèques
 - b) Aides financières pour les repas à domicile en faveur des personnes isolées à mobilité réduite de moins de 60 ans
 - c) Aide aux frais de déménagement
 - d) Utilisation de chèques services énergies
 - e) Les régies de secours

PREAMBULE

En matière d'Aide Sociale Facultative (ASF), chaque CCAS détermine ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la Loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article L.123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF).

Ainsi, il appartient au Conseil d'Administration de créer par délibération les différents types de secours et aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population et d'en définir les conditions d'attribution (l'article R.123-21 du CASF), en fonction de critères qu'il fixe librement.

Le CCAS de LOMME définit par ce règlement les priorités sociales pour lesquelles il met en œuvre des moyens financiers mais aussi humains, pour l'accompagnement des publics relevant de sa compétence. Le présent règlement intérieur précise les natures, critères et procédures d'attribution des aides financières et alimentaires afin de garantir un traitement équitable de tous les usagers de la commune.

Le CCAS s'adapte aux nouvelles formes de fragilité sociale et économique, ainsi il réfléchit à la création de nouvelles aides et à l'ajustement des aides existantes. Les aides facultatives ne sauraient améliorer à elles-seules une situation. C'est pourquoi le CCAS de LOMME souhaite mettre l'accompagnement social de long terme au cœur de la lutte contre l'exclusion sociale, et accompagner l'ensemble des lommois particulièrement vulnérables à pouvoir vivre dignement.

I. Orientations ayant guidé l'élaboration du règlement communal d'aides sociales facultatives

Trois priorités ont guidé la formalisation du règlement communal d'aide sociale facultative :

- **La proximité** qui vise à renforcer la prise en compte du demandeur « citoyen ». Le règlement communal d'aide sociale facultative contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.
- **La qualité** donnant du sens aux interventions des services de l'action sociale. Il est ici question de travailler à responsabiliser, insérer et autonomiser les personnes.
- **La lisibilité** recouvre d'une part, la transparence et la communication des dispositifs et, d'autre part, l'articulation et la coordination nécessaire avec les partenaires.

Ces trois orientations doivent servir de repères dans la lecture des dispositions du présent règlement.

II. Les droits et garanties reconnus aux usagers du CCAS concernant l'aide facultative

Les droits garantis aux usagers du service public se sont considérablement élargis par la loi du 12 avril 2002. Faisant du bien-être de l'utilisateur la véritable priorité, elle garantit l'effectivité des droits de ces derniers en accord avec l'article 311-3 du CASF où de nouvelles obligations se sont ajoutées pour les professionnels.

Ainsi, elle certifie que l'utilisateur doit bénéficier :

- D'un accompagnement individualisé et de qualité
- Le respect de la dignité, l'intimité et la sécurité des personnes.

A cela s'ajoute des obligations propres au Centre Communal de l'Action Sociale de Lomme.

1) Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives sont tenues au secret professionnel.

- Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

- article 226-13 du code pénal : « la révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 € d'amende. »

2) Le droit d'accès aux dossiers et aux fichiers

Le CCAS a l'obligation constituer un fichier pour tout bénéficiaire de l'Aide Sociale.

R 123-6 CASF « les centres d'action sociale constituent et tiennent à jour un fichier des personnes bénéficiaires d'une prestation d'Aide Sociale, résidant sur le territoire de la commune. Les informations nominatives de ce fichier sont protégées par le secret professionnel ».

Le droit d'accès au fichier est protégé par la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s'exerce après demande écrite préalable par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copie en un exemplaire aux frais du demandeur. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication susceptible de porter atteinte à des secrets partagés par la loi est interdite : article 6 de la loi N°78 du 06 juillet 1978 et N°2000-321 du 12 avril 20000

3) Collecte des données et information aux usagers

Les missions légales et facultatives des CCAS/CIAS les conduisent à collecter et traiter un certain nombre de données personnelles concernant les usagers du CCAS. Le règlement général n° 2016/679 sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018, soumet les CCAS/CIAS à de nouvelles exigences en matière de traitement des données personnelles collectées.

4) Le droit d'être informé

La loi du 02 juillet 1998 réalisé dans le cadre de la lutte contre l'exclusion encourage le droit à l'information. Ce droit est matérialisé de la façon suivante :

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard, de rectification, de limitation, de l'utilisation des données à caractère personnel le concernant. [Article 32 Loi Informatique et Libertés] – [Article 13 RGPD]. Par ailleurs, il dispose de l'ensemble des nouvelles dispositions légales concernant la portabilité et l'effacement des données.

Tout usager justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

5) Le droit à l'égalité et de la dignité de la personne humaine

Le préambule de la Constitution du 04 octobre 1958 garantit le respect de la dignité humaine et l'égalité entre chaque citoyen résidant sur la commune de Lomme.

Article 10 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

Article 11 « Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, et à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ».

6) Le droit de recours (principe constitutionnel)

Le recours gracieux : la personne peut demander un nouvel examen de son dossier.

Ce recours est effectif si l'utilisateur envoie un courrier en recommandé à Monsieur le Président du CCAS dans le mois qui suit la décision de la commission avec la décision de rejet.

Le recours contentieux : la personne peut saisir le Tribunal Administratif pour contester la légalité de la décision qui est opposée dans les conditions des délais réglementaires.

III. Devoirs et responsabilités de l'utilisateur vis-à-vis du CCAS

L'utilisateur peut être soutenu dans son accès aux droits par le CCAS. Il est toutefois le seul responsable de son insertion sociale et professionnelle. L'utilisateur, a le devoir de s'informer pour connaître les droits auxquels il peut prétendre.

1) Respect et civisme

Sont proscrits au sein du CCAS :

- la fourniture et la consommation de produits illicites
- la violence physique ou verbale, dont les propos à caractère racistes, sexistes ou discriminatoires
- la dégradation des locaux ou du matériel
- les attitudes ou comportements perturbateurs

Le bon déroulement de l'accès au service et/ou à la demande d'aides sociales facultatives ou légales repose sur un respect mutuel. Celui-ci favorise des rapports harmonieux entre les personnes et contribue à un service de qualité :

- respect du personnel du CCAS, au sein de l'établissement et à domicile : l'utilisateur doit faire preuve de courtoisie et de politesse lors des échanges, respecter les horaires des rendez-vous fixés et prévenir s'il ne peut s'y rendre
- respect des autres usagers
- respect du fonctionnement du service, du matériel et des locaux
- respect des décisions quant à l'attribution des aides sociales facultatives

Dans le cadre du protocole sanitaire, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les animaux ne sont pas admis à l'intérieur des locaux, hors animaux d'assistance.

2) Conséquences des incivilités

En cas d'incivilité un premier courrier est adressé à l'auteur lui rappelant les faits et leurs conséquences. Si les actes (agression verbale, physique, dégradation de biens etc.), justifient un dépôt de plainte ou une inscription en main courante, le conseil d'administration du CCAS ou la Commission technique (cf article 2 du titre IV) sera saisie afin de décider éventuellement la suspension des aides sociales facultatives aux auteurs des faits durant une période définie.

A l'issue de la procédure, l'auteur des actes devra solliciter une nouvelle ouverture de droits auprès du Président du CCAS.

IV. ORGANISATION ET DELIVRANCE DES AIDES FACULTATIVES

1) Nature des aides facultatives

À la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS.

Il appartient au Conseil d'Administration de créer, par délibération, les différents types d'aides, en fonction de ses priorités, des besoins de la population.

En vertu de l'article R123-9 du CASF, le conseil d'administration du CCAS de Lomme a mis en place une commission technique présidée par le Président ou Vice-Président du CCAS afin de répondre de façon bimensuelle aux demandes d'aides facultatives qui lui sont proposées.

L'aide facultative du CCAS de LOMME se décline sous différentes formes et a pour principe :

- **la subsistance** : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement un droit général ou absolu, car il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources et qui ne peut pas être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin.

- **le caractère subjectif** : il rappelle que les prestations s'adressent à des personnes placées dans une situation déterminée à un moment donné,

- le **caractère subsidiaire** : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. Les demandeurs peuvent être accompagnés dans les démarches d'ouverture de ces droits.

Par ailleurs, le CCAS rappelle que l'aide sociale facultative s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier : – le principe d'égalité en vertu duquel toutes les personnes placées dans la même situation bénéficient du même traitement. Au vu de ce principe, aucune discrimination d'ordre politique et/ou religieux ne peut être opérée dans l'instruction des demandes et la prise des décisions.

– le **principe de non-rétroactivité des actes administratifs** selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

– le **principe du recours minimum** en vertu duquel un demandeur, non satisfait d'une décision administrative, doit pouvoir bénéficier au minimum du recours pour excès de pouvoir à l'encontre de cette décision administrative.

2) La commission technique des aides facultatives

Au terme de la délibération 2022-56 en date du 22 octobre 2022, le Conseil D'administration a donné délégation de pouvoirs selon l'article 21 du décret du 6 mai 1995 à son président ou à son vice-président notamment dans les matières suivantes :

1. Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
2. Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant ;
3. Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
4. Conclusion de contrats d'assurance ;
5. Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
6. Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
7. Exercice au nom du Centre d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui selon l'article 2 du titre III ;
8. Décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, en application des I et II de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, une commission technique est composée du Président ou Vice-président, du responsable de l'action sociale et de techniciens chargés du traitement des dossiers.

Elle définit la durée d'octroi des aides au regard des difficultés rencontrées et de l'avis technique rendu lors de l'instruction. L'ensemble des situations est évoqué de manière anonyme. Pour toutes situations ne relevant pas des conditions d'attribution, un avis sera demandé au Conseil d'Administration.

À la suite de l'étude des situations exposées et au regard du plan d'aide proposé, la commission technique des aides facultatives peut décider des modalités d'accompagnement de l'utilisateur. Le non-respect des modalités d'accompagnement peut justifier d'une suspension temporaire de l'aide.

3) Les conditions d'éligibilité

- Seules les personnes titulaires d'une pièce d'identité (carte identité et passeport européen) ou d'un titre de séjour en cours de validité ou récépissé résidant de manière stable et effective à LOMME peuvent prétendre à un aide d'ASF après étude de leur dossier.
- La demande doit être établie sur un formulaire unique délivré par le CCAS, complété par le demandeur et un travailleur social. Toute demande incomplète ne pourra être instruite.
- Les demandeurs doivent avoir fait valoir leurs droits à tous les dispositifs légaux auxquels ils peuvent prétendre.
- Les personnes hébergées sur la ville de LOMME sont considérées à charge de l'hébergeant. Dans ces conditions, l'ensemble des ressources des personnes au foyer sera pris en compte pour calculer le reste à vivre. Il est spécifié que la moitié des charges sont prises en compte dans le calcul du reste à vivre pour les personnes en colocation. La prise en compte de la rémunération d'enfant à charge sera également de 50 %.
- Seule la production d'un certificat médical justifiant l'incapacité notoire de respecter le calendrier du régisseur donne droit à une autorisation de délivrance par procuration ou à une autre date.
- L'aide facultative ne peut être accordée aux usagers que si ceux-ci résident de manière régulière depuis les 6 derniers mois sur le territoire de la commune (une exception est autorisée aux familles ayant résidées au sein des communes associées de LILLE et Hellemmes) sauf domiciliation. Les Aides Sociales FacultatIVES sont attribuées pour une durée déterminée et soumises à justification des situations.
- La nature de l'aide est accordée au regard de la situation financière et de l'avis du travailleur social, elle est accessible jusqu'à un montant de reste à **vivre fictif maximum de 15€/jour/personne et selon décision de la commission technique.**
- Pour toutes les demandes déposées directement par les familles, un travailleur social réalisera un diagnostic social obligatoire. Le refus de cet entretien préalable amène automatiquement un rejet du dossier.
- Le diagnostic social peut être réalisé par le travailleur social de référence (CCAS, MNS, association...) ayant pour objectif de vérifier les ouvertures, accès aux droits et la réalité de la situation financière.
- Les demandes dont les ressources dépassent le plafond de reste à vive précité, seront rejetées. Sauf cas exceptionnel ou la décision sera prise par la commission après l'évaluation des droits et de la situation.
- La décision est notifiée à l'usager par courrier postale et/ou par mail. En cas de refus, celui-ci sera motivé.
- Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement notifié par courrier pour une période déterminée par la commission lors de l'examen en attendant des compléments d'informations.
- Les personnes domiciliées au CCAS ne peuvent pas prétendre qu'aux colis secs.
- A titre très exceptionnel, les personnes fuyant une situation d'extrême urgence (violences) peuvent prétendre aux prestations. Celle-ci reste néanmoins à l'appréciation de la commission.

V. LES PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

L'aide accordée est destinée à soutenir ponctuellement les personnes en difficulté temporaire. Cet accompagnement vise à soutenir l'atteinte d'un objectif, de préserver la dignité des personnes en privilégiant leur autonomie.

1) L'épicerie solidaire

L'épicerie Sociale et Solidaire « Chez Serge » est accessible sur décision de la commission moyennant l'octroi d'un panier mensuel avec participation forfaitaire des ménages.

L'épicerie solidaire permet de contribuer au rééquilibrage d'un budget structurellement fragilisé et nécessitant la mise en œuvre d'un accompagnement budgétaire, social, d'accès à l'emploi, visant l'autonomie. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources.

Elle vient en complément des prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes. La durée de l'accès est définie selon le projet évoqué avec le travailleur social (1,2,3 ou 4 mois). L'aide alimentaire est limitée à 6 mois maximum sur l'année civile, en fonction du projet d'accompagnement personnalisé du foyer.

A titre exceptionnel, elle peut être prolongée de 3 mois maximum sur l'année civile sur décision de la commission technique selon la situation du foyer.

La commission se réunit deux fois par mois afin d'acter l'éligibilité des demandes au regard du présent règlement. L'accès à l'épicerie solidaire se fera deux fois par mois le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

2) Chèque d'Accompagnement Personnalisé (CAP)

Actuellement, les personnes bénéficiant mensuellement des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) continueront à en bénéficier s'ils sont en dessous des 8 euros par jour et par personne en reste à vivre réévalué régulièrement.

3) L'aide d'urgence

Le CCAS définit une aide alimentaire d'urgence destinée aux personnes ayant une rupture de ressources exceptionnelle ou présentant une situation financière extrêmement précaire.

L'aide en urgence doit avoir un caractère exceptionnel et être argumentée. Elle doit concerner les points ci-dessous :

- L'attente de l'ouverture d'un droit acquis pour lequel le versement n'est pas effectif,
- Une dépense supplémentaire (entrée en formation, mobilité.),
- Un évènement imprévisible et impactant le budget d'une manière significative

La demande doit être établie sur le formulaire unique. L'évaluation de l'urgence de la situation est réalisée par contact téléphonique ou physique entre le travailleur social référent s'il y en a un d'identifié et le professionnel du CCAS.

La demande fera l'objet d'une réponse directement auprès de la personne sous 48 H maximum par téléphone. L'aide en urgence est octroyée uniquement sous forme de chèque d'accompagnement personnalisé. L'usager doit se manifester dans les 72 heures maximum suivant l'accord qui lui a été fait pour les récupérer.

Le nombre d'octroi d'aide en urgence est plafonné à 3 par an

Cette aide permet d'effectuer des achats de 1^{ère} nécessité.

4) Les colis secs / kit sanitaire

L'aide sous forme de colis secs est attribuée de manière exceptionnelle et selon l'évaluation du chef de service de l'action sociale.

5) Les aides financières exceptionnelles

Afin de répondre à des besoins financiers exceptionnels, le CCAS de LOMME propose une Aide Sociale Facultative Ponctuelle délivrée selon le calendrier défini par le régisseur sous forme d'aides financières directes.

Toutes les aides détaillées ci-dessous doivent être sollicitées par le biais du Dossier unique des Aides Sociales Facultatives du CCAS sous couvert d'un travailleur social.

Les aides exceptionnelles sont attribuées dans la limite de l'enveloppe annuelle définie par le Conseil d'Administration suivant délibération. Celles-ci seront versées par virement sur le compte de la personne concernée.

a- Frais d'obsèques

Cette aide financière d'un montant forfaitaire de 300 euros, permet de venir en aide aux familles lommoises endeuillées par la perte d'un parent direct (conjoint, concubin déclaré administrativement, parent, enfant).

La demande doit être formulée strictement dans le mois suivant les obsèques après avoir mobilisé les dispositifs existants. Elle est soumise à l'accord du Président ou de la Vice-présidente du CCAS. Un devis des pompes funèbres sera demandé.

b- Aides financières pour les repas à domicile en faveur des personnes âgées et en situation de handicap

L'aide permet aux personnes ayant une mobilité très réduite (pbs de santé) un accès aux repas à domicile du CCAS en participant à 50% du prix du repas dans l'attente d'ouverture de nouvelles ressources ou de la prise en charge du dossier ASL.

Elle permet également la prise en charge des frais d'accueil de jour du CCAS, dans l'attente de la prise en charge de l'APA.

Cette aide est attribuée pour une durée maximale de 2 mois avec l'accord de la Vice-présidente du CCAS.

c- Aide aux frais de déménagement

Cette aide est destinée à venir en aide aux personnes lommoises souhaitant intégrer un logement sur la ville de LOMME.

Une aide par an et par foyer d'un montant maximum de 300 euros sur présentation du devis du prestataire.

d- Utilisation de chèques services énergies

Cette aide est destinée aux personnes n'étant pas éligible à une aide financière FSL. Elle est accessible une fois par an. Montant maximum de 150 euros par an sous forme de CAP sous couvert de l'adhésion des fournisseurs au dispositif.

e- Les régies de secours

Le CCAS de Lomme dispose d'une régie exceptionnelle de secours en espèce. Elle intervient dans le cadre d'aide d'extrême urgence à l'appréciation du chef de service de l'action sociale (carnet de transport, carburant limité à 50 €, timbre fiscale, photo d'identité...).

L'attribution de cette aide par son caractère exceptionnel, implique qu'elle soit limitée en montant comme en fréquence d'attribution. Sa délivrance est exclusivement soumise à l'appréciation du responsable de service qui pourra demander tout document qu'il jugera nécessaire à la justification de l'aide accordée.

f- Précarité énergétique

Afin de soutenir les propriétaires occupants, une aide peut être sollicitée en dernier recours suite à l'évaluation technico-sociale des professionnelles de la ville et du CCAS. Elle peut être attribuée pour la réalisation de petits travaux ou en complément des autres aides préalablement obtenues.

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 16 décembre 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 16 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jacques SURRANS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jean-Pierre STAELENS.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, M. Arnaud MARCHAND, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES,

2024/72 : Nouvelles activités - Actualisation du recueil tarifaire 2025.

La délibération 2024/26 du Conseil d'Administration du 14 juin 2024, a mis en place un recueil tarifaire reprenant et actualisant l'ensemble des tarifs actuellement applicables, notamment dans le domaine des activités et animations seniors.

Aussi, au regard de la mise en place, en 2025, d'une nouvelle activité senior et d'un nouveau séjour de vacances seniors dans le cadre du programme seniors en vacances de l'ANCV, il convient donc d'actualiser ce recueil.

Nouvelles activités 2025 :

En effet, des activités et/ou ateliers artistiques vont être proposés et une participation financière sera demandée.

Il est proposé de fixer cette participation par personne à :

	Seniors titulaires de la carte Lille&Moi - abonnement seniors	Seniors accompagnants non titulaires de la carte Lille&Moi - abonnement seniors
Activités et ateliers artistiques	5 €	10 €

Séjour de vacances seniors ANCV 2025 :

Par ailleurs, sera organisé un séjour de vacances. Celui-ci aura lieu du 31 mai au 07 juin 2025 à LA PALMYRE en Charente-Maritime.

Le tarif 2025 a été fixé par l'ANCV à 484 € TTC par personne pour un séjour de 8 jours/7 nuits, soit une augmentation de 4.98 % par rapport à 2024.

Ce tarif s'entend sans la prise en compte de l'aide financière de l'ANCV, le cas échéant et hors coût de transport.

La déduction ANCV serait de 212 €, soit un tarif « éligible » s'élevant à 272 €.

Aussi, le séjour avec le transport compris s'élèverait à :

- 342 € pour les participants éligibles à l'aide
- 554 € pour les participants non éligibles à l'aide

La participation financière demandée aux participants ne peut excéder le coût total du séjour (prestations, taxes de séjour, assurance annulation et transport compris).

Il est rappelé que les seniors détenteurs de la carte Lille&Moi incluant l'abonnement « seniors » pourront y prendre part moyennant le versement d'une participation financière calculée selon un barème de ressources.

Le Conseil d'Administration propose les tarifs suivants pour 2025. (le tarif s'entend par personne).

Personne seule avec 1 part			Personne seule avec 1,5 part			Personne seule avec 2 parts			Personne seule avec 2,5 parts		
De (en €)	A (en €)	Tarifs en €	De (en €)	A (en €)	Tarifs en €	De (en €)	A (en €)	Tarifs en €	De (en €)	A (en €)	Tarifs en €tarifs
0	11 170	215	0	14 933	215	0	18 696	215	0	22 459	215
11 171	13 763	335	14 934	18 399	335	18 697	23 036	335	22 460	27 672	335
13 764	16 763	364	18 400	22 410	364	23 037	28 057	364	27 673	33 704	364
16 764	et plus	576	22 411	et plus	576	28 058	et plus	576	33 705	et plus	576
couple avec 2 parts			couple avec 2,5 parts			couple avec 3 parts			couple avec 3,5 parts		
De (en €)	A (en €)	Tarifs en €	De (en €)	A (en €)	Tarifs en €	De (en €)	A (en €)	Tarifs en €tarifs	De (en €)	A (en €)	Tarifs en €tarifs
0	21 076	215	0	24 839	215	0	28 602	215	0	32 365	215
21 077	25 968	335	24 840	30 605	335	28 603	35 241	335	32 366	39 878	335
25 969	31 629	364	30 606	37 276	364	35 242	42 923	364	39 879	48 570	364
31 630	et plus	576	37 277	et plus	576	42 924	et plus	576	48 571	et plus	576

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **VALIDER** les tarifs de ces activités, repris dans le recueil tarifaire, ci annexé.
- ◆ **IMPUTER** la recette au chapitre 70, article 7066 (redevances et droits des services à caractère social), fonction 423, opération n°4 (animations personnes âgées), code service UBC.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

Maire de LOMME

Président du C.C.A.S.

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 23/12/2024
Réception en Préfecture le

Recueil tarifaire 2024 : Section Lommoise du Centre Communal d'Action Sociale

Annexe à la délibération n°2024 / 26 du Conseil d'Administration du 14 juin 2024

1. Montant des participations demandées aux bénéficiaires de l'épicerie solidaire

Nombre de personnes constituant le foyer		Reste à vivre		
		7€ à 9€	> 9€ à 11€	> 11€ à 13€
1	Valeur du panier	100€	90€	80€
	Participation	20€	18€	16€
	Economie générée	80€	72€	64€
2	Valeur du panier	140€	130€	120€
	Participation	28€	26€	24€
	Economie générée	112€	104€	96€
3	Valeur du panier	160€	150€	140€
	Participation	32€	30€	28€
	Economie générée	128€	120€	112€
4	Valeur du panier	170€	160€	150€
	Participation	34€	32€	30€
	Economie générée	136€	128€	120€
5	Valeur du panier	180€	170€	160€
	Participation	36€	34€	32€
	Economie générée	144€	136€	128€
6	Valeur du panier	190€	180€	170€
	Participation	38€	36€	34€
	Economie générée	152€	144€	136€
7	Valeur du panier	210€	200€	190€
	Participation	42€	40€	38€
	Economie générée	168€	160€	152€
8	Valeur du panier	210€	200€	190€
	Participation	42€	40€	38€
	Economie générée	168€	160€	152€

Sur décision de la commission de l'Épicerie Sociale et Solidaire qui se déroule deux fois par mois et pour raisons exceptionnelles, la participation peut être limitée à 1€.

2. Repas à domicile

Vu la délibération 2022 / 12 du 8 mars 2022 et la délibération 2024 / 03 du 16 février 2024.

Vu l'arrêté du département du Nord du 12 Janvier 2014,

Tarifs repas	Participation usager par repas
Tarif semaine	7.90 €
Tarif dimanche et férié	8.80 €
Tarif invités semaine	7.90 €
Tarif invités dimanche	8.80 €
Tarif réservé aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale et fixé par le Conseil Départemental	2.17 €*

*Le Conseil Départemental finance le CCAS du montant de la différence entre le coût de revient du repas et la participation usager.

Pour l'année 2024, le coût de revient d'un repas livré à domicile s'élève à 11€.

3. Animations séniors

Vu la délibération 2023 / 43 du 16 octobre 2023.

Grille de participation financière aux activités séniors 2024

	Séniors titulaires du PASS SENIOR ou du PASS Lille&Moi	Séniors accompagnants non titulaires de la carte Lille&Moi
Après-midi récréative	1€	10€
Repas dansant	22€	30€
Banquet du 1 ^{er} Mai	0€	40€
Transport intra Lomme animation, spectacle	2 €	5€
Cours d'anglais	10€ / cycle trimestriel	30€/cycle
Cycle trimestriel activité physique adaptée	10€ / cycle trimestriel	30€/cycle
Cycle trimestriel activité bien être	10€ / cycle trimestriel	30€/cycle
Cycle trimestriel sophrologie	15€ / cycle	30€/cycle
Atelier découverte	2€	5€
Ateliers bien être	3€	10€
Visite découverte	3€	5€
Cycle ateliers numériques (initiation)	2€	5€
Ateliers numériques thématiques	1€	2€
Balades pédestres	2€	5€
Rendez-vous Conso	2€	5€
Mini Conférence, temps d'information	1€	5€
Activités créatives	1€	2€
Activités ludiques	1€	10€
Spectacle accompagné	8€	15€
Sortie culturelle (ex. musée, opéra, théâtre) à la demi-journée	10€	15€

Nouvelles activités 2025 :

En effet, des activités et/ou ateliers artistiques vont être proposés et une participation financière sera demandée.

Il est proposé de fixer cette participation par personne à :

	Seniors titulaires de la carte Lille&Moi – abonnement seniors	Seniors accompagnants non titulaires de la carte Lille&Moi - abonnement seniors
Activités et ateliers artistiques	5 €	10 €

Tarifs boissons - repas seniors

TARIFS BOISSONS	
APERTIF (Porto, Whisky, Suze, Ricard, Martini, Muscat)	2 €
BOUTEILLE DE MOUSSEUX	10 €
BOUTEILLE E VIN	5 €
BEAUJOLAIS (Novembre)	8 €
VIN AU PICHET	3 €
VIN AU VERRE	2 €
BOUTEILLE D'EAU	1 €
BOUTEILLE D'EAU GAZEUSE	1 €
SODA CANETTE	2 €
JUS DE FRUITS AU VERRE	1 €
BIERE	2 €
BIERE SANS ALCOOL	2 €

Tarifs pour la participation au séjour seniors en vacances ANCV – 2025

Vu la délibération n°2024-72 du 16 décembre 2024.

Sera organisé un séjour de vacances. Celui-ci aura lieu du 31 mai au 07 juin 2025 à LA PALMYRE en Charente-Maritime.

Le tarif 2025 a été fixé par l'ANCV à 484 € TTC par personne pour un séjour de 8 jours/7 nuits, soit une augmentation de 4.98 % par rapport à 2024.

Ce tarif s'entend sans la prise en compte de l'aide financière de l'ANCV, le cas échéant et hors coût de transport.

La déduction ANCV serait de 212 €, soit un tarif « éligible » s'élevant à 272 €.

Aussi, le séjour avec le transport compris s'élèverait à :

- 342 € pour les participants éligibles à l'aide
- 554 € pour les participants non éligibles à l'aide

La participation financière demandée aux participants ne peut excéder le coût total du séjour (prestations, taxes de séjour, assurance annulation et transport compris).

Il est rappelé que les seniors détenteurs de la carte Lille&Moi incluant l'abonnement « seniors » pourront y prendre part moyennant le versement d'une participation financière calculée selon un barème de ressources.

Le Conseil d'Administration propose les tarifs suivants pour 2025. (le tarif s'entend par personne).

Personne seule avec 1 part			Personne seule avec 1,5 part			Personne seule avec 2 parts			Personne seule avec 2,5 parts		
De (en €)	A (en €)	Tarifs en €	De (en €)	A (en €)	Tarifs en €	De (en €)	A (en €)	Tarifs en €	De (en €)	A (en €)	Tarifs en €tarifs
0	11 170	215	0	14 933	215	0	18 696	215	0	22 459	215
11 171	13 763	335	14 934	18 399	335	18 697	23 036	335	22 460	27 672	335
13 764	16 763	364	18 400	22 410	364	23 037	28 057	364	27 673	33 704	364
16 764	et plus	576	22 411	et plus	576	28 058	et plus	576	33 705	et plus	576
couple avec 2 parts			couple avec 2,5 parts			couple avec 3 parts			couple avec 3,5 parts		
De (en €)	A (en €)	Tarifs en €	De (en €)	A (en €)	Tarifs en €	De (en €)	A (en €)	Tarifs en €tarifs	De (en €)	A (en €)	Tarifs en €tarifs
0	21 076	215	0	24 839	215	0	28 602	215	0	32 365	215
21 077	25 968	335	24 840	30 605	335	28 603	35 241	335	32 366	39 878	335
25 969	31 629	364	30 606	37 276	364	35 242	42 923	364	39 879	48 570	364
31 630	et plus	576	37 277	et plus	576	42 924	et plus	576	48 571	et plus	576

Tarifs sorties été 2024

Vu la délibération 2024 / 04 du 16 février 2024.

	Seniors titulaires de la carte Lille&Moi	Seniors accompagnants non titulaires de la carte Lille&Moi
Sortie journée juin	35 €	40 €
Sortie journée août	32 €	38 €
Sortie demi-journée septembre	12 €	15 €

Tarif Semaine Bleue

	Seniors détenteurs de la carte Lille&Moi	Seniors accompagnants non-détenteurs de la carte Lille&Moi
Sortie bowling ou similaire	3 €	5 €
Initiation activités sportives et/ou ludiques	3 €	5 €
Activités loisirs Accrobranche	5 €	10 €

Dans le cadre de ses animations seniors, la Maison des Seniors participe activement à la semaine bleue en proposant des activités et animations en lien avec la thématique proposée.

De ce fait, des initiations d'activités physiques, des ateliers culturels ou encore des pratiques de loisirs seront des invitations à jouer leurs propres jeux olympiques.

Dans ce cadre, certaines activités sont offertes aux participants ; d'autres nécessitent une participation financière.

4. Frais de séjours accueil de jour

Vu la délibération 2021 / 65 du 26 octobre 2021.

	Tarif extérieur	Tarif lommois
Prix de la journée	40€	36€
Prix du transport	3€	2€
Prix du repas	7€	7€

5. Tarifs Jeunesse

Les activités

Lommois – quotient CAF	1 ^{er} enfant/activité	2 ^{ème} enfant/activité	A partir du 3 ^{ème} enfant/activité
<404	3€	2€	1€
405 à 570	4€	3€	2€
571 à 710	5€	4€	3€
711 à 809	6€	5€	4€
>810	7€	6€	5€
Extérieurs	15€	15€	15€
Lomme – tarif unique déplacement en grand bus	10 €		
Non Lommois – tarif unique déplacement en grand bus	30 €		

Les stages

Lommois – tarif unique	30€
Non lommois – tarif unique	80€

Les séjours

Quotient CAF- Lommois	1 ^{er} enfant/semaine	2 ^{ème} enfant/semaine	A partir du 3 ^{ème} enfant/semaine
<404	40 €	30€	20€
405 à 570	50€	40€	30€
571 à 710	60€	50€	40€
711 à 809	70€	60€	50€
>810	80€	70€	60€
Non lommois	200€	200€	200€

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 16 décembre 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 16 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jacques SURRANS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jean-Pierre STAELENS.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, M. Arnaud MARCHAND, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES,

2024/73 : Investir pour la jeunesse : encourager l'initiative et l'engagement des jeunes Lommois dans leurs projets.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles dans ses articles L.123-1 à 123-6

Le Pacte Jeunesse lommois vise à accompagner les jeunes de 16 à 30 ans de la commune dans tous les aspects de leur développement, en les positionnant comme acteurs de la vie lommoise.

Ce dispositif va au-delà de simples aides, il offre aux jeunes l'opportunité d'approfondir leur apprentissage de l'autonomie et de la citoyenneté, en cultivant leur sens de l'engagement. La commune s'engage ainsi à valoriser une image positive de la jeunesse, à combattre les stéréotypes dont elle est parfois victime et à renforcer la confiance entre les générations.

Dans cette dynamique, la Ville souhaite encourager les projets personnels et collectifs pour une jeunesse active, impliquée et tournée vers l'avenir. Les actions menées dans le cadre du Pacte viendront en complément de celles de Lomme'Educ et des dispositifs d'insertion déjà en place.

1. Modalités de l'aide intitulée BAFA/BAFD.

Pour bénéficier de cette aide, le jeune doit résider à Lomme. L'âge requis est de 16 à 25 ans pour l'aide au BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) et de 18 à 30 ans pour l'aide au BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur).

Avant toute démarche, le candidat devra rencontrer un agent référent du Point Information Jeunesse pour évaluer ses aptitudes et ses motivations.

Cette aide, d'un montant forfaitaire de 230 €, est directement versée à l'organisme de formation choisi par le jeune pour financer son BAFA ou son BAFD.

Pour valider son engagement, le bénéficiaire devra également accomplir une période de volontariat de 35 heures dans un des accueils de loisirs de la Ville.

Ce stage pratique permettra de confirmer son choix de formation et de s'immerger dans le rôle d'animateur ou de directeur.

Cette aide est cumulable avec l'aide financière que le jeune peut solliciter auprès de la CAF, en fonction du type de stage de perfectionnement suivi. Le versement de cette aide de la CAF est possible à l'issue de la formation complète, une fois le diplôme du BAFA obtenu.

Enfin, le service Point Information Jeunesse organisera chaque année entre 2 et 4 réunions d'information collectives. Ces séances, ouvertes aux jeunes Lommois intéressés, offriront un espace de conseils et d'échanges pour faciliter leur parcours vers les métiers de l'animation.

2. La mobilité internationale.

Une aide financière allant de 100 à 350 € est proposée pour soutenir les projets de mobilité internationale. Cette aide est destinée aux jeunes participant à des projets tels que les chantiers européens, les stages longs, le volontariat à l'étranger ou un séjour linguistique de plus de six mois, organisé par un organisme agréé.

Le montant de l'aide sera déterminé en fonction du barème de ressources établi dans la délibération, et le financement sera accordé après présentation d'un dossier soumis à une commission.

En contrepartie, le jeune bénéficiaire devra réaliser une restitution de son projet. Cette restitution pourra être présentée à d'autres jeunes Lommois intéressés par un projet similaire, afin de les encourager à s'engager à leur tour.

3. La formation et l'engagement.

Le bénéficiaire doit être inscrit dans un parcours d'insertion et fournir une justification de ce dernier lors de sa demande, l'objectif de cette aide est le suivant :

- **Participation aux frais de formation** : L'aide pourra couvrir jusqu'à 50 % du coût d'une formation, d'un montant minimum de 50 €, dans des domaines tels que la formation aux premiers secours (PSC1), le brevet de maître-nageur sauveteur, etc. Le montant total de l'aide est plafonné à 130 €.
- **Frais d'inscription aux concours post-bac** : Cette aide peut également couvrir 50 % des frais d'inscription aux concours dans les secteurs médical, paramédical et social, dans la limite de 50 €.

4. La culture.

L'objectif principal est d'encourager les jeunes à s'investir activement dans des initiatives locales. Il s'agit de mettre en valeur l'impact de ces projets sur les parcours individuels, notamment en matière d'insertion professionnelle, ainsi que sur la population Lommoise.

L'initiative vise également à sensibiliser aux enjeux de l'engagement citoyen et à inciter davantage de jeunes à se porter candidats pour des projets similaires.

Un soutien sera accordé aux projets individuels ou collectifs d'ordre culturel ou artistique. Le projet peut être en lien avec la scolarité des jeunes et concerner des personnes âgées de 15 à 25 ans.

- L'aide couvrira jusqu'à 50 % des frais pour l'achat de petit matériel, avec un plafond de 200 € par projet.

En contrepartie, une restitution sera demandée sous la forme d'une exposition, d'une représentation ou de tout autre support, à réaliser à Lomme.

5. Bourse au permis.

Le montant de la bourse est fixé à 400 € par jeune, et cette demande n'est pas reconductible.

Elle s'adresse aux jeunes âgés de 17 à 25 ans révolus au moment de la demande.

Afin d'assurer l'efficacité du dispositif, le plan de financement pour l'apprentissage du permis de conduire sera étudié avec le jeune par son référent, en tenant compte du devis de l'auto-école ainsi que des éléments fournis concernant les co-financements (auto-financement, micro-crédit, aides spécifiques aux jeunes).

Si le plan de financement est jugé déséquilibré, la bourse ne pourra pas être accordée.

6. Bourse aux études.

Cette aide est destinée aux jeunes de 16 à 25 ans et concerne toutes les formations post-bac de niveau 5, ainsi que les formations professionnelles hors stages infra 5.

Pour les formations professionnelles rémunérées, telles que les contrats d'apprentissage ou en alternance, les sommes perçues par le jeune seront ajoutées aux revenus du foyer lors du calcul du barème.

Le montant de la bourse versée chaque année à chaque jeune est fixé à 200 €.

Dans un souci de valoriser l'engagement citoyen des jeunes Lommois, ce montant peut être doublé si le jeune réalise une activité ou une action solidaire sur le territoire de la commune, dans le cadre de l'aide aux études.

Cet engagement sera défini avec le jeune lors de l'examen de la demande et fera l'objet d'un contrat écrit, précisant le lieu de l'activité et les modalités de versement de la bourse.

Conditions d'octroi.

L'octroi de toute aide est conditionné au dépôt d'un dossier complet, incluant les conditions de ressources (à l'exception du volet 4), et à un passage en commission, où la pertinence de l'aide sollicitée sera examinée.

L'octroi des aides dépend de l'enveloppe budgétaire disponible pour l'année en cours.

Une seule aide individuelle sera accordée par an à chaque jeune.

Éligibilité aux Aides selon Situation Familiale et Plafonds de revenus :

Situation	Plafond / situation
1 jeune sans revenu fixe ou en rupture familiale et en contact avec un travailleur social, M.N.S, Mission Locale, Club de prevention.	Attestation de situation (lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi, fiche de paie, contrat de travail)
1 personne seule sans enfant	23 953€
1 couple + 1 enfant	24 396 €
1 couple + 2 enfants	29 652 €
1 couple + 3 enfants	35 040 €
1 couple + 4 enfants	40 440 €
1 couple + 5 enfants	45 828 €
1 couple sans enfant	21 344€
1 parent isolé + 1 enfant	26 832 €
1 parent isolé + 2 enfants	32 184 €
1 parent isolé + 3 enfants	38 544 €
1 parent isolé + 4 enfants	44 484 €
1 parent isolé + 5 enfants	49 440 €

Pour les volets 2 et 3.

Une demande de cofinancement pourra être sollicitée.

L'accompagnement opérationnel du dispositif et des jeunes se traduira par :

- **La mobilisation des jeunes et de leurs structures encadrantes** pour le dépôt des projets (volets 2 et 4) dans le cadre du Pacte Jeunesse, avec la promotion assurée par le Point Information Jeunesse.
- **La gestion par le Point Information Jeunesse** de la réception et du suivi des candidatures, de l'accompagnement des candidats en collaboration avec des partenaires locaux, de l'organisation des commissions, du suivi des projets et de l'évaluation globale du dispositif.
- **La valorisation des projets soutenus** lors de l'organisation de temps forts sur la Ville, dans le cadre de la politique jeunesse, afin de mettre en avant les initiatives réalisées.

Le CCAS soutient financièrement le pacte jeunesse dans ses volets :

- Aide au BAFA,
- Mobilité Internationale,
- Participation aux frais de formation et Frais d'inscription aux concours post-bac,
- Un soutien sera accordé aux projets individuels ou collectifs d'ordre culturel ou artistique,
- Bourses au permis et aux études.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **AUTORISER** la mise en place du dispositif "Investir pour la jeunesse" et les modalités définies dans cette délibération. incluant :
 - **L'attribution des aides financières** pour le BAFA/BAFD, la mobilité internationale, la formation et l'engagement, les projets culturels, ainsi que les bourses au permis et aux études,
 - **Les conditions et critères d'octroi** de ces aides tels que décrits ci-dessus.
- ◆ **IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget du CCAS.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

Maire de LOMME

Président du C.C.A.S.

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 23/12/2024
Réception en Préfecture le

**DEPARTEMENT
du NORD
ARRONDISSEMENT
de LILLE**

**VILLE DE LILLE
COMMUNE ASSOCIEE DE LOMME**

**COMMISSION ADMINISTRATIVE
DE LA SECTION LOMMOISE
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

**SEANCE
Du 16 décembre 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 16 décembre à 10h30, la Commission Administrative de la Section Lommoise du Centre d'Action Sociale s'est réunie sous la Présidence de Mme Claudie LEFEBVRE, Vice-Présidente du C.C.A.S de Lomme.

Etaient présents : Mme Claudie LEFEBVRE, M. Alain GRILLET, M. Jacques SURRANS, Mme Khadidiatou VENIAT, M. Jean-Pierre STAELENS.

Etaient excusés : Monsieur Olivier CAREMELLE, Président du C.C.A.S de Lomme, M. Arnaud MARCHAND, Mme Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, M. Arnaud DESLANDES,

2024/74 : Aide financière exceptionnelle dans le cadre de l'action précarité énergétique.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L 123-5.

Vu la convention signée avec le Département du Nord en décembre 2023 « *Soutien à l'innovation et à l'émergence de projet nouveau du FSL* »

Le CCAS de Lomme a répondu à un appel projet en 2023 pour l'exercice 2024 à la suite de l'accompagnement des familles en précarité énergétique.

Dans ce cadre, le Département du Nord subventionne le CCAS à hauteur de 12 000 € pour accompagner les familles rencontrant des difficultés dans la gestion de leur logement au niveau de la rénovation énergétique.

Le CCAS a rencontré Madame XX XX, domiciliée XXXX à Lomme. Madame vit seule, et est propriétaire de son logement. Ce dernier est énergivore rendant des factures énergétiques importantes et non compatible avec ses ressources.

Des travaux à hauteur de 46 671 € sont préconisés. Des dossiers de subventions ont été débloqués, Le reste à charge est de 6 771 € pour Madame XX XX.

Au vu des ressources de Madame XX XX, cette dernière peut financer à hauteur de 4 700 €, reste 2 000 € à financer.

Dans le cadre de la convention avec le Département, le CCAS peut accompagner Madame XX XX dans la prise en charge du reste à charge soit 2 000 €.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- ◆ **ATTRIBUER** une aide exceptionnelle d'un montant de 2 000 € à Madame XX XX domiciliée au XX XX Lomme suivant les montants indiqués sur les annexes jointes.
- ◆ **IMPUTER** les dépenses au budget du CCAS – opération 3 Action Sociale – chapitre 65 – article 6568.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus



Olivier CAREMELLE

Maire de LOMME

Président du C.C.A.S.

Conseiller Départemental du Nord

Publié le 23/12/2024
Réception en Préfecture le

Fiche situation

Situation administrative

Nom :

Prénom :

Age :

Adresse :

Téléphone :

Composition familiale : isolée

Situation financière

Ressources : retraite : 1 300 € / mois

Charges : 450 € / mois

Crédits : pas de crédit à la consommation

Situation logement

Statut : Propriétaire de sa maison depuis 2004

Contexte de l'intervention

Orienteur : GRAAL

Descriptif : Mme vit seule, propriétaire de sa maison. Logement énergivore. Factures énergétiques importantes vis-à-vis de ses ressources.

Bouquet travaux préconisés mais part à charge restante importante.

Partenaires mobilisés

GRAAL

CCAS

Service Habitat Logement

Interventions

Mme est accompagnée par le GRAAL depuis 2022.

Des travaux à hauteur de 46 671,88€ sont préconisés :

- Isolation par l'extérieur et par l'intérieur

- Rénovation de la toiture sur l'extension cuisine
- Changement de porte d'entrée, des fenêtres
- Travaux d'électricité pour la pose de nouveau radiateur
- Ventilation

Mme a fait réaliser des devis par plusieurs entreprises. L'entreprise a été sélectionnée.

Avec l'appui du GRAAL, des dossiers de subventions ont été montés auprès de :

- ANAH
- MEL
- Ville de Lille
- Région
- Stop exclusion
- CARSAT
- Ag2r

Accords obtenus des différents financeurs. Les subventions s'élèvent à 39 900 €.

Le reste à charge est de 6 771.88 €.

Épargne disponible : 4 500 €.

Le CCAS est sollicité pour une aide financière à hauteur de 2 000 €.

Adresse de l'ordonnateur

Mme

Adresse de chantier

Mme

N°	Description	Q.S.	U.	P.U.M.T.	% Rem.	TOTALES	TVA
	Date du relevé : 05.03.2024						
	<i>Devis effectué sous réserve de changement de matériaux ou de travaux supplémentaires</i>						
	Préparation du chantier :						
	Mise en sécurité du chantier, déploiement des matériaux et accès, mise en place des échelles, échafaudage et protection des alentours, mise en place de film polyane ou bâche	1,000	ENS	600,00 €		600,00 €	10,00
	Sous total :					600,00 €	
	Travaux isolation extérieure :						
	Façade rue :						
	Fourniture et pose d'un échafaudage pour travaux d'isolation extérieure sous réserve de faisabilité Comprenant montage et démontage, transport, chargement et déchargement dans un rayon de 30km	1,000	ENS.	2 560,00 €		2 560,00 €	10,00
	Dépose et mise en place de canalisation en zinc pour évacuation des eaux pluviales.	1,000	ENS.	680,00 €		680,00 €	10,00
	Fourniture et pose d'une isolation extérieure de plaque de polystyrène expansé ITE, ép 170 mm, R=4.45W/m².K Marque "Hirsch" Isolation "Cellomur Ultra" 60 x 120 cm Acermi n° 12/081/795	22,000	M²	85,27 €		1 875,94 €	5,50
	Réagréage des plaques de polystyrène avant application d'un revêtement mural	22,000	M²	18,79 €		413,38 €	5,50
	Fourniture et pose d'un tissu de verre maille 4.5 x 4.5 mm	22,000	M²	11,84 €		260,48 €	5,50
	Baguette d'angle MOTEX A11 pour isolation par l'extérieur	28,000	ML	8,66 €		242,48 €	5,50
	Fourniture et pose d'un profil de couronnement en partie haute	8,000	ML	143,76 €		1 150,08 €	5,50
	Régulateur de fonds (consommation 0.250 kg/m²)	22,000	M²	53,20 €		1 170,40 €	5,50
	Fourniture et pose des ébrasements et appuis de fenêtre en tôle galvanisé	2,000	UNITÉ	250,00 €		500,00 €	5,50
	Revêtement (enduit projeté) épais Application manuelle taloché (Plastene XL) couleur au choix	22,000	M²	73,25 €		1 611,50 €	5,50

Quantité	Unité	Unité	Unité	Unité	Unité
du client					
Sous total :				10 464,26 €	
Option : Sous réserve de l'accès avec le voisin					
Plignon R+1 :					
Fourniture et pose d'une isolation extérieure de plaque de polystyrène expansé ITE, ép 170 mm, R=4.45W/m².K Marque "Hirsch" Isolation "Cellomur Ultra" 60 x 120 cm Acermi n° 12/081/795					
5,000	M²	85,27 €		426,35 €	10,00
Réagréage des plaques de polystyrène avant application d'un revêtement mural					
5,000	M²	18,79 €		93,95 €	10,00
Fourniture et pose d'un tissu de verre maille 4.5 x 4.5 mm					
5,000	M²	11,84 €		59,20 €	10,00
Baguette d'angle MOTEX A11 pour isolation par l'extérieur					
5,000	ML	8,66 €		43,30 €	10,00
Fourniture et pose d'un profil de couronnement en partie haute					
3,000	ML	143,76 €		431,28 €	10,00
Régulateur de fonds (consommation 0.250 kg/m²)					
5,000	M²	53,20 €		266,00 €	10,00
Revêtement (enduit projeté) épais Application manuelle taloché (Plastene XL) couleur au choix du client					
5,000	M²	73,25 €		366,25 €	10,00
Sous total :				1 686,33 €	
Fin d'option					
Toiture extension :					
Dépose :					
Dépose de la couverture existante sans réemploi					
13,000	M²	35,90 €		466,70 €	10,00
Charpente :					
Plus value pour fourniture et mise en oeuvre d'une trémie pour puit de lumière (100 x 100) dans solivage sapin Comprenant : Coupes, chevêtre, assemblage, fixations					
2,000	UNITÉ	473,04 €		946,08 €	10,00
Etanchéité :					
Fourniture et pose d'un pare-vapeur première couche TS CPV FMP					
13,000	M²	35,94 €		467,22 €	10,00
Fourniture et pose d'une membrane PVC-P, ép. 1.5 mm pour toiture inaccessible Comprenant : Soudure et pose en indépendance sur support bois					
13,000	M²	75,11 €		976,43 €	10,00
Fourniture et pose d'un relevé, pose libre sur acrotère en membrane PVC-P - ép. 1.2 mm Comprenant : fixation par rail et cordon en pied de relevé, tôle acier zingué pour finition en tête du relevé et bande d'étanchéité					
23,000	ML	68,84 €		1 537,32 €	10,00
Puits de lumière :					
Fourniture et pose d'un puit de lumière type "Skydôme" en acrylique triple parois 100 x 100 cm Comprenant costière Urc = 1.50 W/m²K					
2,000	UNITÉ	1 990,90 €		3 981,80 €	5,50
Gouttière :					

Fourniture et pose d'une gouttière pendante 1/2 ronde en zinc naturel, dite Lyonnaise, ou Flamande, compris soudures, crochets de fixation avec paillettes de maintien ; Gouttière zinc n° 14 (80/100), dév. 0,25 m	5,000	ML	115,50 €	577,50 €	10,00
Fourniture et pose de naissance en zinc soudée à l'étain Ø80	1,000	UNITÉ	95,19 €	95,19 €	10,00
Tuyaux de descente zinc, soudé à l'étain Comprenant : colliers, bagues, fixations, tuyau Ø 80 mm	3,000	ML	97,65 €	292,95 €	10,00
Sous total :				9 341,19 €	
Travaux de menuiserie :					
Rez-de-chaussée :					
Porte d'entrée :					
Dépose d'une porte d'entrée sans récupération	1,000	UNITÉ	85,00 €	85,00 €	10,00
Fourniture et pose d'une porte d'entrée semi vitrée à panneau mouluré (263 H x 90 l) avec imposte fixe vitrée en PVC, couleur blanc Dormant section 46 H x 58 mm, équipés d'un joint néoprène préformé avec barre de seuil en aluminium Ouvrant épaisseur 40 mm à recouvrement avec plinthe filante de 30 H x 95 cm formant jet d'eau en partie basse Uw U = 1.3 W/m².K Comprenant : ferrage, visserie, boîte aux lettres encastrée, accessoires de pose et toutes suggestions	1,000	UNITÉ	3 320,00 €	3 320,00 €	5,50
Fenêtre salon :					
Dépose de fenêtre à 2 vantaux	1,000	UNITÉ	65,00 €	65,00 €	10,00
Fourniture et pose d'une fenêtre en PVC à 2 vantaux ouvrant à la française et OB (190 H x 147 l) couleur blanc Dormant 78 mm, vitrage à isolation thermique renforcée 4/16/4 mm argon - faible émissivité, condamnation par crémone Uw U = 1.3 W/m².K Comprenant : ferrage, accessoires de pose, volet roulant électrique et toutes suggestions	1,000	UNITÉ	2 659,11 €	2 659,11 €	5,50
1er étage :					
Fenêtre rue :					
Dépose de fenêtre à 2 vantaux	1,000	UNITÉ	65,00 €	65,00 €	10,00
Fourniture et pose d'une fenêtre en PVC à 2 vantaux ouvrant à la française et OB (170 H x 107 l) couleur blanc Dormant 78 mm, vitrage à isolation thermique renforcée 4/16/4 mm argon - faible émissivité, condamnation par crémone Uw U = 1.3 W/m².K Comprenant : ferrage, accessoires de pose, volet roulant électrique et toutes suggestions	1,000	UNITÉ	1 832,35 €	1 832,35 €	5,50
Fenêtre arrière :					
Dépose de fenêtre à 2 vantaux	1,000	UNITÉ	65,00 €	65,00 €	10,00

Fourniture et pose d'une fenêtre en PVC à 2 vantaux ouvrant à la française et OB (175 H x 105 l) couleur blanc Dormant 78 mm, vitrage à isolation thermique renforcée 4/16/4 mm argon - faible émissivité, condamnation par crémone Uw U = 1.3 W/m².K Comprenant : ferrage, accessoires de pose, volet roulant électrique et toutes suggestions	1,000	UNITÉ	1 866,14 €	1 866,14 €	5,50
Sous total :				9 957,60 €	
Travaux de plâtrerie et isolation Intérieure :					
L'isolation est conforme aux exigences du crédit d'impôt pour les dépenses d'équipement de l'habitation principale, en faveur des économies d'énergie et du développement durable (CGI-quater)					
Rez-de-chaussée :					
Pignon : salon/ séjour					
Démolition de doublage, collé ou sur ossature métallique	21,000	M²	13,81 €	290,01 €	10,00
Fourniture et pose d'une contre-cloison à ossature métallique (72/48) Comprenant : 1 plaque de plâtre PLACOPLATRE® BA 13, montant simple Stik® M 48 entraxe 0,60 m, joint de finition	21,000	M²	60,90 €	1 278,90 €	10,00
Fourniture et pose d'une isolation par panneau semi-rigide de laine de verre revêtu kraft collé, ép. 120 mm avec pare-vapeur R = 3,75 m².K/W Acermi n° 02/018/052	21,000	M²	31,49 €	661,29 €	5,50
Plafond cuisine:					
Démolition de plafond en plaque de plâtre	5,000	M²	15,50 €	77,50 €	10,00
Incorporation d'un isolant en laine de verre, ép. 260 mm R = 6.50 m².K/W Acermi n° 02/018/052	5,000	M²	34,90 €	174,50 €	5,50
Fourniture et pose d'un plafond avec 1 plaque de BA 13 vissée sur fourrure F47 Comprenant traitement des joints, sans isolant	5,000	M²	65,50 €	327,50 €	10,00
Plus valeur pour ébrasement de puit de lumière en plaque de plâtre	1,000	UNITÉ	250,00 €	250,00 €	10,00
Murs cuisine : arrière / pignon					
Dépose et mise en place de cuisine compris modification alimentation EC/EF et EU.	1,000	ENS.	800,00 €	800,00 €	10,00
Démolition de doublage, collé ou sur ossature métallique	5,000	M²	13,81 €	69,05 €	10,00
Fourniture et pose d'une contre-cloison à ossature métallique (72/48) Comprenant : 1 plaque de plâtre PLACOPLATRE® BA 13, montant simple Stik® M 48 entraxe 0,60 m, joint de finition	5,000	M²	60,90 €	304,50 €	10,00
Fourniture et pose d'une isolation par panneau semi-rigide de laine de verre revêtu kraft collé, ép. 120 mm avec pare-vapeur R = 3,75 m².K/W Acermi n° 02/018/052	5,000	M²	31,49 €	157,45 €	5,50
Plafond SDB:					
Démolition de plafond en plaque de plâtre	5,000	M²	15,50 €	77,50 €	10,00
Incorporation d'un isolant en laine de verre, ép. 260 mm R = 6.50 m².K/W	5,000	M²	34,90 €	174,50 €	5,50

Acermi n° 02/018/052						
Fourniture et pose d'un plafond avec 1 plaque de BA 13 hydrofuge vissée sur fourrure F47 Comprenant traitement des joints, sans isolant	5,000	M ²	85,90 €	429,50 €	5,50	
Plus valeur pour ébrasement de puit de lumière en plaque de plâtre	1,000	UNIT É	250,00 €	250,00 €	10,00	
Cège d'escalier:						
Démolition de plafond en plaque de plâtre	4,000	M ²	15,50 €	62,00 €	10,00	
Incorporation d'un isolant en laine de verre, ép. 260 mm R = 6.50 m ² .K/W	4,000	M ²	34,90 €	139,60 €	5,50	
Acermi n° 02/018/052						
Fourniture et pose d'un plafond avec 1 plaque de BA 13 vissée sur fourrure F47 Comprenant traitement des joints, sans isolant	4,000	M ²	65,50 €	262,00 €	10,00	
1er étage :						
Plafond:						
Démolition de plafond en plaque de plâtre	27,000	M ²	15,50 €	418,50 €	10,00	
Incorporation d'un isolant en laine de verre, ép. 300 mm R = 7.50 m ² .K/W	27,000	M ²	41,90 €	1 131,30 €	5,50	
ISOVER IBR Revêtu Kraft pour combles perdus Acermi n° 02/018/052						
Fourniture et pose d'un plafond avec 1 plaque de BA 13 vissée sur fourrure F47 Comprenant traitement des joints, sans isolant	27,000	M ²	65,50 €	1 768,50 €	10,00	
Fourniture et pose d'une trappe de visite aux combles de 500 x 600 mm en CTBH 22 mm avec réhausse de 200 mm Isolation polystyrène 260 mm Comprenant baguettes, couvre joint en bois exotique rouge, batteuse à bascule, paumelles et toute suggestion R = 8 m ² .K/W	1,000	UNIT É	362,44 €	362,44 €	5,50	
Pignon: rue/ arrière:						
Démolition de doublage, collé ou sur ossature métallique	17,000	M ²	13,81 €	234,77 €	10,00	
Fourniture et pose d'une contre-cloison à ossature métallique (72/48) Comprenant : 1 plaque de plâtre PLACOPLATRE® BA 13, montant simple SUI® M 48 entraxe 0,60 m, joint de finition	17,000	M ²	60,90 €	1 035,30 €	10,00	
Fourniture et pose d'une isolation par panneau semi-rigide de laine de verre revêtu kraft collé, ép. 120 mm avec pare-vapeur R = 3,75 m ² .K/W Acermi n° 02/018/052	17,000	M ²	31,49 €	535,33 €	10,00	
Plus valeur pour ébrasement de fenêtre en plaque de plâtre	2,000	UNIT É	250,00 €	500,00 €	10,00	
Sous total :				11 771,94 €		
Travaux d'électricité :						
Dépose et mise en place des points lumineux	1,000	ENS.	280,00 €	280,00 €	10,00	
Modification de l'alimentation radiateur électrique et toutes sujétions de fixations.	3,000	UNIT É	117,80 €	353,40 €	10,00	
Sous total :				633,40 €		

Travaux de ventilation :					
Cuisine - SdB RDC :					
Fourniture et pose d'une alimentation V.M.C.	1,000	UNIT €	139,20 €	139,20 €	10,00
Fourniture et pose d'un disjoncteur PH+N 2A	1,000	UNIT €	35,84 €	35,84 €	10,00
Fourniture et pose d'un caisson V.M.C. hygrorégable Marque "Atlantic" modèle "Hygrocosy Type B" ou similaire Avec passage des gaines souples PVC isolées Ø80 et Ø125 mm	1,000	UNIT €	1 272,40 €	1 272,40 €	5,50
Mise en oeuvre d'une sortie VMC en toiture pour évacuation des flux	1,000	UNIT €	284,80 €	284,80 €	10,00
Sous total :				1 732,24 €	
Nettoyage, évacuation des gravats					
Nettoyage, évacuation, recyclage des gravats et mise en déchetterie pour l'ensemble des travaux	1,000	ENS	1 200,00 €	1 200,00 €	10,00
Sous total :				1 200,00 €	
Modalités de paiement:					
10% à la signature 40% au démarrage des travaux 40% à l'avancement des travaux 10% à réception du chantier					

	TOTAL HT	TOTAL TVA
TVA 10,00%	19 298,29 €	1 929,83 €
TVA 5,50%	24 117,31 €	1 326,45 €

TOTAL HT	45 700,63 €
TOTAL REMISE	2 285,03 €
NOUVEAU TOTAL HT	43 415,60 €
TVA 10,00%	1 929,83 €
TVA 5,50%	1 326,45 €
TOTAL TTC	46 671,88 €

Pour l'entreprise (signature et cachet)

Pour le client "Devis reçu avant
exécution des travaux, bon pour accord"
Date et signature

Bon pour Accord
Le 21/05/24

106, rue Jean Moulin - 59100 ROUBAIX - Tél : 03.20.36.37.54
Fax : 09.81.86.37.54 - bepbat@hotmail.fr - www.batiment-bep-59.com

Siret : 53783298200012 / Code APE : 41208 / TVA : FR 85537832982 / AXA n° 5831776304 / RGE Qualibat n° E155464 / R B : FR76 1670 6050 2516 6046 5740 058

Plan de financement pour gestion de la trésorerie provisoire

Mme

Financiers	Montant accordé	Avance mobilisable	Solde après travaux
ANAH	18000	12600	5400
MEL	3000	3000	
VILLE	6000	3000	3000
REGION	2500	2500	
CARSAT	3000	2100	900
AG2R	3000		3000
STOP EXCLU	4400	4400	
TOTAL	39900	27600	12300

Montant

Travaux Hors taxes	43415.60
Travaux Toutes taxes	46671.88
Avance mobilisable	27600
Trésorerie à charge	12300
Reste à charge	6771.88

Documents à Fournir :

